Chambre territoriale
des comptes
Nouvelle-Calédonie

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

SOCIETÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

(Nouvelle-Calédonie)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 27 février 2025.

13 boulevard Vauban – B.P. 2392 - 98846 Nouméa Cedex
www.ccomptes.fr/fr/ctc-nouvelle-caledonie

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES **2**

SYNTHÈSE **4**

RECOMMANDATIONS **7**

RAPPELS DU DROIT 8

PROCÉDURE 9

INTRODUCTION **10**

1 UNE SOCIÉTÉ CRÉÉE POUR SOUTENIR LA CRÉATION ARTISTIQUE 11

1.1 Une création à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie 11
1.2 La mission de protection et de défense des intérêts des membres 14
1.3 La collecte des droits d'auteur auprès des diffuseurs ou reproducteurs 15
1.4 La mise en place de partenariats avec des sociétés de répartition de l'hexagone 18
1.5 La répartition et redistribution des droits aux auteurs bénéficiaires 18
1.6 La mission d'information et de soutien à la création 22

2 UNE GESTION PERFECTIBLE 25

2.1 Une gouvernance de la société à améliorer 26
2.1.1 L'assemblée générale 26
2.1.2 Le conseil d'administration 27
2.1.3 Le directeur général 29

2.2 Des frais de gestion élevés qui pèsent sur les droits reversés aux bénéficiaires 31
2.3 Un contrôle interne et un système d'information en construction 37

3 UNE SITUATION FINANCIÈRE QUI PERMET UNE EVOLUTION DES MODES DE GESTION 40

3.1 Une performance financière qui se redresse après la crise sanitaire 40
3.1.1 Des produits d'exploitation en baisse du fait de la diminution du soutien de la Nouvelle-Calédonie et d'une baisse du chiffre d'affaires 42
3.1.2 Des charges contenues 44
3.1.2.1 Une réduction des charges de personnel 44
3.1.2.2 Une diminution des charges externes 45
3.1.3 Un excédent brut d'exploitation qui s'améliore 47

3.2 Un cycle d'exploitation qui dégage une trésorerie importante 48
3.2.1 Un délai de règlement des clients à maîtriser 49

3.2.2 Un volume important de dettes relatives aux droits perçus 50
3.2.3 Une trésorerie en hausse.....51

ANNEXES.....54

Annexe n° 1. Déroulement de la procédure 55
Annexe n° 2. Tableau récapitulatif des recommandations proposées et de leur mise en œuvre au cours de la procédure du contrôle des comptes et de gestion du présent rapport.....56
Annexe n° 3. Compte de résultat et bilan de la société entre 2019 et 2023 58
Annexe n° 4. Glossaire.....60

RÉPONSE 62

SYNTHÈSE

Seul organisme de gestion des droits d'auteurs en Nouvelle-Calédonie, la société des auteurs compositeurs éditeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC) remplit une mission essentielle de collecte et de répartition des droits d'auteurs, ainsi que de soutien à la culture sur le territoire dans le domaine musical. A la suite de signalements de difficultés de gouvernance, la chambre a souhaité contrôler la SACENC pour s'assurer de l'efficacité de la collecte et du reversement des droits d'auteurs aux artistes, auditer la gestion de la société et analyser les perspectives financières.

Le contrôle de la chambre porte sur les exercices 2019 et suivants. Les graves troubles à l'ordre public survenus sur le territoire depuis le 13 mai 2024 sont susceptibles d'avoir un impact sur l'activité culturelle et donc sur la collecte et la redistribution des droits d'auteurs qui n'est pas analysé dans le présent rapport.

Une société créée pour soutenir la création artistique qui a délégué la mission de répartition des droits, à la SACEM

La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC) a été constituée en juillet 2004 pour, selon ses statuts, collecter et redistribuer les droits d'auteur de ses membres et protéger leurs intérêts. Elle a aussi pour mission de soutenir la création artistique en Nouvelle-Calédonie. La chambre note que la société, qui est agréée par le gouvernement depuis juin 2024 pour percevoir la rémunération pour copie privée, ne dispose pas de l'agrément prévu au code de la propriété intellectuelle pour la perception et la distribution des droits d'auteurs qui garantit qu'elle respecte des obligations de transparence, de gouvernance démocratique et de redistribution équitable des droits et l'invite à se rapprocher du gouvernement pour régulariser cette situation.

La collecte des droits d'auteur, basée uniquement sur des processus déclaratifs de la part des diffuseurs, a diminué de 13 % entre 2019 et 2023 (232 MF CFP de droits perçus en 2023). Afin de garantir l'exhaustivité du recouvrement des droits de ses membres, la chambre recommande à la SACENC de mettre en place un plan d'action relatif à l'information des diffuseurs quant à leurs obligations et au contrôle du respect de celles-ci et à présenter annuellement au conseil d'administration le suivi des litiges en cours. La chambre invite aussi la société à formaliser sa politique d'information et de communication vis-à-vis des diffuseurs et à renouveler l'agrément des agents en charge de constater les infractions au code de la propriété intellectuelle.

La société est liée à un réseau de sociétés d'auteurs pour valoriser son répertoire au-delà des frontières de la Nouvelle-Calédonie par des conventions de réciprocité avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SDRM) et avec la société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD), la société civile des auteurs multimédia (SCAM) et la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP). La SACENC a d'ailleurs confié, dans le cadre de cette convention, la mission de répartition des droits collectés à la SACEM sur

la base d'échanges d'information concernant les auteurs, leurs œuvres et les droits associés, ainsi que les programmes de diffusion des diffuseurs. La chambre recommande que ces conventions soient mises à jour afin d'assurer une transparence des frais de répartition prélevés par la SACEM et d'améliorer l'échange d'information entre les sociétés.

La SACENC constitue une source d'information pour les créateurs musicaux et pour les autres disciplines artistiques et mène des actions de promotion de la culture. Elle accorde des aides aux auteurs, compositeurs, éditeurs, ainsi qu'aux diffuseurs qui programment et promeuvent ces artistes. Pour ce faire, elle dispose d'un fonds des œuvres sociales et culturelles alimenté en partie par une subvention de la Nouvelle-Calédonie jusqu'en 2020 puis exclusivement par les retenues statutaires opérées sur les droits bruts. Ce fonds a permis d'aider entre 50 et 100 projets par an (albums, œuvres audiovisuelles, clips, concerts et festivals, actions de promotions et tournées) pour un montant total de 45,3 MF CFP entre 2019 et 2023.

Une gestion et une gouvernance qui présentent des irrégularités

La chambre a relevé plusieurs points d'amélioration nécessaires dans la gouvernance de la société. La société doit faire pleinement application des dispositions fixées par les statuts ou bien les modifier, au risque sinon d'entacher d'irrégularité les décisions de l'assemblée générale comme du conseil d'administration concernant la distinction entre les sociétaires et les sociétaires définitifs au regard de leur nombre de voix et de leur capacité à administrer la société. De plus, les statuts de la société prévoient la gratuité des fonctions d'administrateurs. Toutefois, une rémunération mensuelle est versée au président du conseil d'administration et des jetons de présence sont payés aux administrateurs par séance du conseil à laquelle ils participent. La société doit arrêter ces versements qui sont contraires aux statuts.

Les frais de gestion prélevés par la société, au titre de son propre fonctionnement mais aussi pour alimenter le fonds des œuvres sociales et culturelles et pour rémunérer la SACEM pour la mission de répartition qui lui a été confiée, pèsent sur les droits reversés in fine aux bénéficiaires. La chambre estime que les droits nets reversés représentent près de 55 % des droits d'exécution publique collectés du fait des frais prélevés, alors que, selon la société, les frais de gestion des membres de la confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs, dont la SACENC est membre, s'élèvent en moyenne à 30 %.

La société est confrontée à une hausse du nombre de sociétaires et du nombre de bénéficiaires et à une baisse de la collecte de droits d'exécution publique et une quasi disparition des droits de reproduction mécanique. Afin d'augmenter les droits reversés aux bénéficiaires ou le soutien apporté à la création culturelle, la société doit s'engager dans une réflexion stratégique en revoyant les modalités de réalisation de chacune de ses missions, y compris la délégation de la mission de répartition à la SACEM, au regard des frais de gestion prélevés. La société doit aussi formaliser les processus de gestion, identifier les points de contrôle clés et mettre en place une politique de protection de ses données et de sécurité de son système d'information afin de limiter les risques et d'améliorer la performance de la collecte et du reversement des droits.

Un cycle d'exploitation qui peut être optimisé au bénéfice des sociétaires

Malgré l'impact de la crise sanitaire, la société a pu diminuer ses charges de personnel et ses charges externes. Elle a amélioré sa performance opérationnelle entre 2019 et 2023, se traduisant par une hausse de l'excédent brut d'exploitation de 32,3 % entre ces deux dates. La société dégage, de par son cycle d'exploitation, un excédent qui alimente sa trésorerie nette.

Son exploitation se caractérise par une augmentation des délais moyens de règlement des diffuseurs, encore supérieurs en 2023 au niveau atteint en 2019. La chambre invite la société à améliorer le processus de suivi des créances et d'identifier celles qui sont à risque de non recouvrement. Le cycle d'exploitation se caractérise aussi par un niveau élevé de dettes liées aux droits d'auteurs. La chambre invite la société à accélérer et à fiabiliser les échanges d'information avec la SACEM en vue de leur répartition et enfin le versement des droits individualisés aux sociétaires.

En 2023, la trésorerie en fin d'exercice est revenue, comme en 2019, à un niveau élevé au regard des droits perçus (respectivement 133 % et 134 % des droits perçus). Ce niveau élevé de trésorerie par rapport aux droits perçus est un indicateur des marges de progrès dont dispose la SACENC pour diminuer ses frais de gestion et pour accélérer, en liaison avec la SACEM, la répartition et le reversement des droits déjà perçus aux bénéficiaires.

Dans ce contexte, afin d'améliorer la gestion de la société, la chambre formule trois rappels du droit et cinq recommandations de performance.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. (SACENC) : Mettre en place un plan d'action relatif à l'information des diffuseurs quant à leurs obligations et au contrôle du respect de celles-ci (2025).

Recommandation n° 2. (SACENC) : Se rapprocher de la SACEM, de la SACD, de la SACAM et de l'ADAGP afin de mettre à jour les conventions de réciprocité en actualisant les données y figurant, notamment les frais de gestion appliqués par les parties, et en simplifiant et fiabilisant les échanges d'information. (échéance : fin 2025)

Recommandation n° 3. (SACENC) : Revoir le modèle économique de la société pour diminuer les frais de gestion et augmenter les droits reversés aux bénéficiaires ou les actions de soutien à la création culturelle. (échéance : 2025)

Recommandation n° 4. (SACENC) : Formaliser les processus, identifier les points de contrôle clés et mettre en place une politique de protection des données et de sécurité du système d'information. (échéance : 2025).

Recommandation n° 5. (SACENC) : Mettre en place un plan d'action pour accélérer et fiabiliser la chaîne de recouvrement, de répartition et de reversement des droits aux bénéficiaires (échéance : 2025).

RAPPELS DU DROIT

Rappel du droit n° 1 : (SACENC) : Obtenir l'agrément prévu à l'article Lp.321-1-1 du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie pour la perception et la distribution des droits d'auteur. (2025)

Rappel du droit n° 2 : (SACENC) : Respecter les dispositions prévues par l'article 26 des statuts de la société concernant les voix des membres de l'assemblée générale selon qu'ils sont sociétaires définitifs ou pas (échéance 2025).

Rappel du droit n° 3 : (SACENC) : Arrêter le versement d'une rémunération mensuelle au président du conseil d'administration et de jetons de présence aux administrateurs conformément à l'article 16 des statuts de la société. (échéance 2025)

PROCÉDURE

La chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie a inscrit à son programme de travail de l'année 2024, le contrôle des comptes et de la gestion de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie pour les exercices 2019 et suivants.

La chambre est compétente pour mener cette enquête en application des dispositions des articles LO. 262-2 du code des juridictions financières.

Le contrôle a été mené selon les dispositions prévues par le code des juridictions financières, précisées par le recueil des normes professionnelles applicables aux chambres régionales et territoriales des comptes. Trois principes fondamentaux gouvernent l'exécution des travaux de la chambre : l'indépendance, la contradiction et la collégialité. **L'indépendance** institutionnelle de la chambre et l'indépendance statutaire de ses magistrats garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation. **La contradiction** implique que toutes les observations faites et recommandations formulées sont systématiquement soumises aux personnes ou responsables des organismes concernés et qu'elles ne sont rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, audition. Les réponses obtenues au rapport d'observations définitives sont présentées en annexe du document publié. **La collégialité** intervient pour conclure les principales étapes de la procédure et les observations sont examinées et délibérées de façon collégiale par une formation comprenant au moins trois magistrats.

Les différentes étapes de la procédure sont présentées en annexe n°1 du présent rapport.

INTRODUCTION

La Nouvelle-Calédonie possède un univers culturel et artistique unique, marqué par une diversité de pratiques héritées du peuple autochtone et des différentes populations ayant migré au fil du temps (provenant d'Europe, de Wallis et Futuna, de Polynésie, d'Indonésie, du Vietnam, du Japon et de l'arc mélanésien). Cet univers est animé par de nombreux artistes. L'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 rappelle l'importance de la culture en Nouvelle-Calédonie, notamment de la culture kanak qui s'exprime dans diverses formes de création et affirme la nécessité de la valoriser dans les formations artistiques et dans les médias ainsi que la nécessité de protéger les droits d'auteur.

L'événement Mélanésia 2000, premier festival des arts mélanésiens en 1975, suivi du Festival des arts du Pacifique en 2010, ont permis de fédérer les artistes. Ceux-ci ne bénéficient pas des dispositifs légaux métropolitains. Ils ont donc œuvré pour la mise en place d'un statut spécifique et pour la reconnaissance de leurs droits d'auteur.

La chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie a contrôlé les comptes et la gestion de l'association « *La Case des artistes* »[1], créée pour assurer un portage salarial aux artistes. Le présent contrôle porte sur la société des auteurs et compositeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC), organisme de collecte et de répartition des droits des artistes, créateurs, compositeurs et diffuseurs de musique.

Ce contrôle a été réalisé, pour l'essentiel, après la survenue des graves troubles à l'ordre public ayant affecté la Nouvelle-Calédonie à partir du 13 mai 2024. Le secteur culturel a été profondément affecté par ces troubles. Les diffuseurs de musique ont connu depuis lors des ralentissements de leur activités en raison des couvre-feux qui ont été instaurés pour protéger l'ordre public, entraînant une diminution des droits collectés par la SACENC et donc des montants redistribués aux artistes.

[1] Rapport d'observations définitives « La case des artistes » de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie délibéré le 5 septembre 2023.

1 UNE SOCIÉTÉ CRÉÉE POUR SOUTENIR LA CRÉATION ARTISTIQUE

1.1 Une création à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Déwé Gorodey, membre du gouvernement en charge de la culture, a réuni en 2003 un comité comprenant des artistes et des représentants des provinces et de l'État. À la suite des travaux de ce comité, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC) a été constituée en juillet 2004 pour, selon ses statuts, collecter et redistribuer les droits d'auteur de ses membres et protéger leurs intérêts. Elle a aussi pour mission de soutenir la création artistique en Nouvelle-Calédonie.

Le droit de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie

Le droit d'auteur est défini par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle qui précise que « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I^er^ et III du présent code.* ».

Le droit de la propriété intellectuelle relève du droit civil, compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie au 1er juillet 2013. La Nouvelle-Calédonie n'a pas, depuis cette date, créé de code de la propriété intellectuelle. Le code de la propriété intellectuelle en vigueur en Nouvelle-Calédonie est donc celui qui était en vigueur dans l'hexagone à la date du 1er juillet 2013, sans prise en compte des réformes intervenues[2] depuis lors[3].

Ce code conserve donc la mention à l'article L. 321-13 de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, composée de membres de la Cour des comptes, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, alors que cette commission a été rénovée par l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur qui n'a pas été étendue à la Nouvelle-Calédonie. La chambre note que la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (article L 327-1 à L. 327-6 du code de la propriété intellectuelle applicable dans l'hexagone) garde une composition et des missions

[2] Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013, ordonnance n°2014-1348 du 12 novembre 2014, loi n°2015-195 du 20 février 2015, loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016, loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020, ordonnance n°2021-580 du 12 mai 2021, loi n°2021-1901 du 30 décembre 2021, loi n°2024-449 du 21 mai 2024.

[3] À l'exception de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon.

similaires à celles prévues pour la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits prévue à l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, pour garantir la bonne gestion des droits d'auteurs, celle-ci pourrait adjoindre la SACENC à la liste des organismes de gestion des droits d'auteur qu'elle contrôle.

Saisi sur une proposition de loi du pays[4], le Conseil d'État, dans son avis n° 406136 du 15 novembre 2022, estime que « *compte tenu du transfert aux autorités locales, le 1er juillet 2013, de la compétence en matière de droit civil, dont relève le droit de la propriété intellectuelle, il serait plus clair de créer un code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie et de supprimer corrélativement dans le code de la propriété intellectuelle toute mention de ce territoire. La création du nouveau code relève, eu égard au transfert de compétence, de la loi du pays en ce qui concerne la partie législative du code (…).* ». La chambre ne peut que partager cet avis du Conseil d'État. La création d'un code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie permettrait de mettre à jour et de préciser les dispositions qui s'appliquent sur le territoire.

Conformément à l'article Lp 321-1 du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC) est une société de perception et de répartition des droits d'auteur. Le droit d'auteur correspond au droit d'exploiter l'œuvre, c'est-à-dire de l'exécuter ou de la reproduire (voir glossaire).

L'article Lp. 321-1-1 dispose que « *La rémunération prévue à l'article Lp. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition mentionnées au titre II du présent livre, agréées à cet effet par le gouvernement. L'agrément est délivré pour dix années en considération : 1° De la qualification professionnelle des dirigeants de la société de perception et de répartition ; 2° Des moyens que la société de perception et de répartition propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits ; 3° De la diversité des associés de la société de perception et de répartition.* ». Selon le site internet de la SACENC, la société aurait obtenu l'agrément du ministère de la culture en 2004. Cependant, ni la société ni le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'ont pu fournir à la chambre l'agrément du ministère de la culture qui, au demeurant aurait dû être renouvelé en 2014.

Le code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie a été modifié par la loi du pays n°2023-9 du 11 août 2023 relative à la rémunération pour copie privée[5]. Cette loi introduit le droit pour les auteurs, les artistes-interprètes et les éditeurs de percevoir une rémunération au titre de la reproduction de leur œuvre, y compris sur un support d'enregistrement numérique (article 2). Cette rémunération est versée par le fabricant ou l'importateur des supports en Nouvelle-Calédonie, ou par l'éditeur d'un service radio ou de télévision ou son distributeur qui permet, dans le cadre d'un programme, la reproduction à usage privé d'œuvres (article 4). Elle peut être répercutée dans le prix de vente des supports d'enregistrement et doit être portée à la connaissance de l'acquéreur (article 5). Elle est perçue par des sociétés de perception et

[4] Loi du pays n° 2023-9 du 11 août 2023 relative à la rémunération pour copie privée et portant modification du code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie

[5] Voir glossaire

de répartition des droits agréées par le gouvernement qui en reversent 49 % à des actions de développement culturel dont le spectacle vivant et le solde aux ayants droits[6].

La société des auteurs compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC) est agréée en qualité de société de perception et de répartition des droits d'auteurs et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes pour percevoir la rémunération pour copie privée par arrêté n°2024-1217 du 19 juin 2024[7] pour une durée de 10 années. Le conseil d'administration de la société a fixé le taux de gestion[8] des copies privées à 15 %.

La chambre invite la société à développer cette nouvelle activité de manière performante et efficiente et note, en ce sens, la mise en place d'un dispositif de télédéclaration. Elle rappelle cependant à la société qu'elle doit obtenir ou faire renouveler son agrément pour la perception et la distribution des droits d'auteur pour les autres types d'exploitation des œuvres (représentation et reproduction).

Schéma n° 1 : Schéma de fonctionnement d'un organisme de perception et de répartition

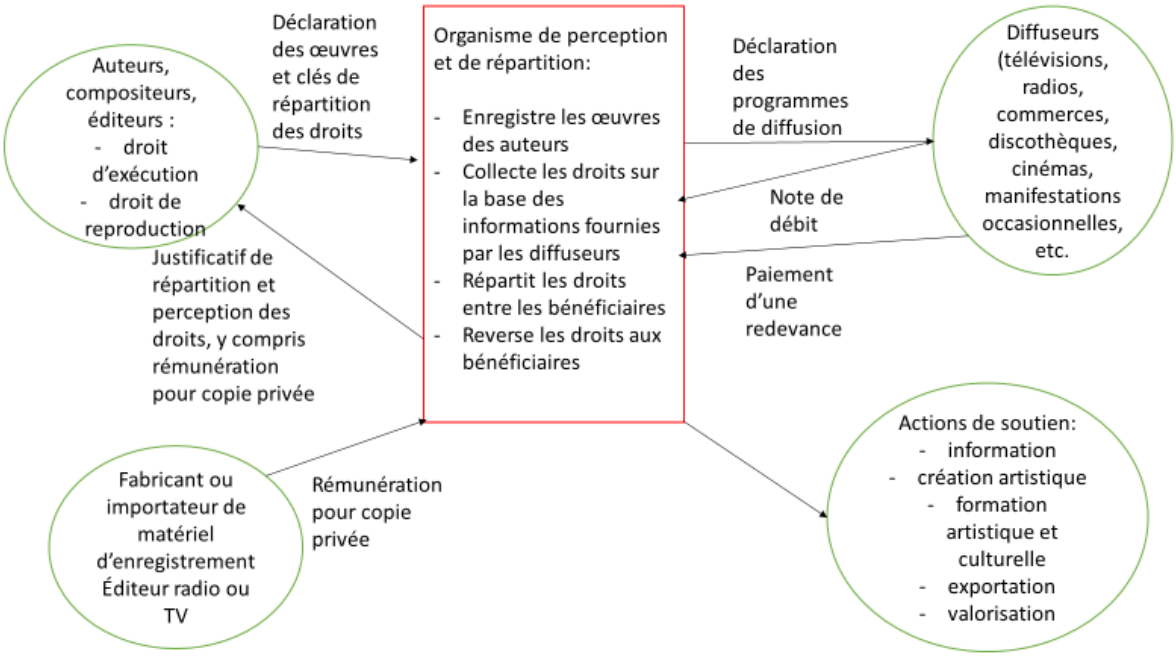

Source : chambre territoriale des comptes

[6] La délibération GNC n° 338 du 24 août 2023 relative à la rémunération pour copie privée prévoit, à l'article 2, l'affectation du produit de la rémunération pour copie privée par les sociétés de perception et de répartition des droits de Nouvelle-Calédonie, après perception de leurs frais de fonctionnement : 51 % aux ayants-droits, à raison des reproductions privées dont leurs œuvres font l'objet (60 % aux auteurs, 20 % aux artistes-interprètes, 20 % aux producteurs) et 49 % aux actions de soutien à la culture (51 % pour les actions dédiées à la création artistique, 31 % pour les actions dédiés à la formation artistique et culturelle, 10 % pour l'aide à l'exportation et 8 % pour le développement et à la valorisation de l'art et de la culture kanak et de l'ensemble des cultures de la Nouvelle-Calédonie).

[7] Arrêté n° 2024-1217 /GC portant agrément de la SACENC pour percevoir la rémunération pour copie privée du 19 juin 2024.

[8] Procès-verbal du conseil d'administration du 29 février 2024.

En effet, cet agrément garantit que la société respecte des obligations de transparence, de gouvernance démocratique et de redistribution équitable des droits. Elle invite la société à se rapprocher du gouvernement pour obtenir cet agrément.

La chambre rappelle à la SACENC l'obligation de disposer d'un agrément conformément à l'article Lp. 321-1-1 du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie pour la perception et la distribution des droits d'auteur. Cette disposition doit être mise en œuvre d'ici 2025 et régularisera la gestion de la SACENC dans ses relations avec le gouvernement.

Rappel du droit n° 1 : (SACENC) : Obtenir l'agrément prévu à l'article Lp.321-1-1 du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie pour la perception et la distribution des droits d'auteur. (2025)

1.2 La mission de protection et de défense des intérêts des membres

Afin de recenser l'utilisation de leurs œuvres et d'être rémunérés en conséquence, les créateurs musicaux confient la gestion de leur répertoire à titre exclusif à la SACENC (article 2 des statuts). Cette société joue un rôle d'intermédiaire entre les créateurs et les diffuseurs, en délivrant les autorisations de diffusion et en percevant les droits d'auteur correspondants.

Les auteurs[9] formalisent leur adhésion à la SACENC via un contrat d'admission. En adhérant à la société, ils s'engagent à faire entrer dans le répertoire de la société, en les déclarant, l'ensemble de leurs œuvres passées ou à venir. Ils doivent déclarer chacune de leurs œuvres[10] en spécifiant les collaborateurs éventuels (auteurs, compositeurs, arrangeurs ou adaptateurs) et la répartition de leurs droits. Les œuvres qui figurent au répertoire de la société sont dites « *sociales* ».

L'article 18 des statuts modifiés de la SACENC confère exclusivement à la société la capacité juridique de représenter en justice ses membres pour toute action liée à l'exploitation de leurs œuvres. Ainsi, les membres de la SACENC ne peuvent pas engager eux-mêmes de poursuites contre des tiers pour des infractions ou violations de leurs droits d'auteur, seule la SACENC est autorisée à le faire, agissant ainsi au nom et dans l'intérêt collectif des créateurs. À titre d'exemple, le tribunal judiciaire de Paris a condamné, le 23 octobre 2020, l'opérateur TELENET au paiement d'une somme de 1,2 MF CFP au profit de la SACENC[11]

[9] Le règlement général de la société distingue, parmi les créateurs, les auteurs et compositeurs, les auteurs réalisateurs et les éditeurs (voir glossaire en annexe).

[10] En distinguant les œuvres musicales, les réalisations télévisuelles, les œuvres vidéographiques et les œuvres de vidéo-variété (voir glossaire en annexe).

[11] Jugement du tribunal judiciaire de Paris n° RG 19/07218 du 23 octobre 20 condamnant un opérateur télécom au profit d'un organisme de gestion collective (SACENC)

Selon la société, le nombre moyen de contentieux annuels varie entre 2 et 3 et ils sont confiés à un cabinet d'avocat. La société a fourni, à la demande de la chambre, un état des litiges au 6 décembre 2024 faisant apparaître 17 affaires, dont certaines sont anciennes. La chambre invite le conseil d'administration à revoir annuellement cet état et les suites données aux litiges, notamment en cas de proposition de transaction.

1.3 La collecte des droits d'auteur auprès des diffuseurs ou reproducteurs

La collecte des droits d'auteurs par la SACENC est basée uniquement sur des processus déclaratifs de la part des diffuseurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels. Les diffuseurs doivent faire une demande d'autorisation de diffusion, téléchargeable sur le site de la SACENC et lui adresser son programme, c'est-à-dire la liste des œuvres diffusées ou reproduites en spécifiant le nom des auteurs, compositeurs ou arrangeurs et la durée (programme de diffusion). Sur la base des informations détaillées qui lui sont fournies, la SACENC adresse au diffuseur une note de débit indiquant le montant des droits dus. En cas de retard de versement, elle applique des pénalités[12].

Le conseil d'administration de la SACENC arrête le barème des droits selon le type de diffusion[13] ou de reproduction[14] :

- pour les diffuseurs permanents : musique de sonorisation, musique d'ambiance, musique attractive ;
- pour les diffuseurs occasionnels : selon le type d'événement ;
- pour la reproduction mécanique d'œuvres ;
- pour la diffusion via la téléphonie ;
- pour la diffusion via internet.

À titre d'exemple, concernant les aéroports, aérogares et gare maritime qui sont des diffuseurs permanents, les forfaits annuels sont déterminés par référence au nombre annuel de passagers. Pour les bars d'ambiance qui utilisent de la musique à titre accessoire, la redevance mensuelle est déterminée en fonction du nombre de places occupées. Pour les établissements de danse, de spectacle et de concert où il est d'usage de consommer et qui diffusent une musique attractive, la redevance est proportionnelle aux recettes de l'établissement.

La collecte des droits d'auteur a diminué de 13,4 % entre 2019 et 2023, passant de 268 MF CFP à 232 MF CFP. Cette baisse est principalement due à la crise sanitaire, qui a entraîné la fermeture de tous les établissements diffuseurs et l'absence de concerts locaux ou internationaux sur le territoire. Elle est aussi à mettre en relation avec la digitalisation croissante de la musique, entraînant une quasi disparition des droits de

[12] Les pénalités perçues s'élèvent à 410 350 F CFP en 2019, 585 975 F CFP en 2020, 164 659 F CFP en 2021, 476 449 F CFP en 2022 et 696 087 F CFP en 2023 soit en moyenne 466 704 F CFP par an.

[13] Droit d'exécution publique ou de représentation publique

[14] Droit de reproduction mécanique

reproduction mécanique qui ne représentent plus que 0,03 % du chiffre d'affaires de la SACENC en 2023 (contre 0,1 % de celui-ci en 2019).

Graphique n° 1 : Évolution du volume des collectes brutes des droits d'exécution publique

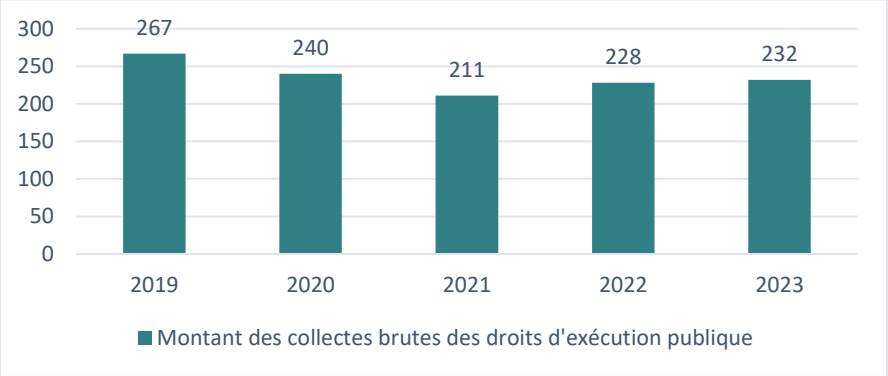

Source : Chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie d'après les informations transmises par la société

Cependant, malgré la reprise d'activité qui a suivi la fin de la crise sanitaire, le montant collecté en 2023 au titre des droits d'exécution publique reste inférieur au montant collecté en 2019 de 35 MF CFP et le montant collecté au titre des droits de reproduction mécanique, s'élevant à 1 MF CFP en 2019, est nul en 2023.

Afin que les diffuseurs soient au courant de leurs obligations vis-à-vis de la SACENC, celle-ci déploie une politique de communication sur le droit d'auteur tant à destination des créateurs que des diffuseurs. Selon la société, divers moyens sont utilisés : la publicité (presse, radio, télévision, affichage et internet), les relations publiques (organisation d'événements, de conférences, partenariats divers), la communication digitale (site web, réseaux sociaux et emailing), et les supports d'informations et de promotion (brochures, flyers). Cependant, la chambre n'a pas été en mesure d'obtenir de la société des exemples de mise en œuvre[15] et une estimation du coût annuel de cette politique de communication.

La chambre note que la loi du pays n°2006-2 du 24 janvier 2006 avait institué un crédit d'impôt égal à une fraction comprise entre 5 et 15 % des versements de redevances de droits d'auteur effectués à la SACENC en 2005, 2006 et 2007. Ce crédit d'impôt n'a pas été reconduit alors qu'il constitue une mesure favorisant le versement des redevances dues par les entreprises diffusant les œuvres.

En 2024, la SACENC compte plus de 1 800 déclarations de diffusion actives. Selon la société, des contrôles de terrain sont régulièrement effectués (trois en moyenne par semaine) pour vérifier l'existence de nouveaux diffuseurs potentiels, de modifications des conditions de fonctionnement d'un diffuseur et donc d'exploitation du répertoire et des droits dus (transformation, par exemple, d'un bar en discothèque ou changement des horaires d'ouverture ou encore modification des tarifs des boissons) ou

[15] À l'exception du site internet de la SACENC.

des évènements déclarés ou non déclarés. Les agents de la société ont été agréés[16] par arrêté n°2018-271/GNC du 26 janvier 2018 pour une durée de cinq ans, afin de constater les infractions aux dispositions du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie. La chambre constate que cet agrément, prévu par l'article L. 331-2 et R. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, est devenu caduc et n'a pas été renouvelé.

Cependant, le directeur général, accompagné de trois agents chargés des perceptions et un agent chargé des programmes ont prêté serment devant le tribunal de première instance de Nouméa le 12 décembre 2022, avant l'échéance de leur agrément intervenant au 26 janvier 2023[17]. La chambre invite la SACENC à demander à la Nouvelle-Calédonie le renouvellement de l'agrément de ces agents en application des dispositions susmentionnées du code de la propriété intellectuelle.

La chambre n'a pas pu obtenir de la SACENC d'information sur les infractions qui auraient été constatées aux dispositions du code de la propriété intellectuelle entre janvier 2018 et janvier 2023.

La SACENC est confrontée à de nouveaux risques liés au développement du numérique. Bien qu'il offre de nouvelles opportunités de diffusion, le numérique réduit la perception de droits légitimes en facilitant le piratage et le développement de plateformes de téléchargement et de streaming illégales.

La chambre constate que la SACENC n'a pas établi de plan d'action formalisé, que ce soit en matière de communication, notamment la sensibilisation des publics aux conséquences du piratage sur la création artistique et sur les sanctions encourues, qu'en matière de contrôles, pour s'assurer de l'exhaustivité de la collecte des droits de ses membres.

Afin de garantir l'exhaustivité du recouvrement des droits de ses membres, la chambre recommande à la SACENC de mettre en place un plan d'action relatif à l'information des diffuseurs quant à leurs obligations et au contrôle de leur respect d'ici 2025. La chambre estime que ce plan d'action permettra d'augmenter la collecte de droits de reproduction ou de diffusion et d'améliorer la situation financière de la SACENC.

[16] Arrêté n° 2018-271/GNC du 26 janvier 2018 portant agrément des agents de la Société des Auteurs Compositeurs Éditeurs de Nouvelle-Calédonie susceptibles de constater les infractions au code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie

[17] Les procédures d'agrément et d'assermentation n'ont pas le même objectif. L'agrément vérifie la moralité et l'honorabilité de l'agent et est délivré pour une durée limitée. L'agrément peut faire l'objet d'un refus d'octroi ou d'un retrait ou d'une suspension. La prestation de serment constitue un engagement solennel de l'agent de respecter les règles déontologiques qui s'appliquent à sa profession. Nul ne peut être relevé de sa prestation de serment. L'assermentation confère aux constats effectués par ces agents une force probante en ce qui concerne la matérialité des infractions constatées (article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie).

Recommandation n° 1. (SACENC) : Mettre en place un plan d'action relatif à l'information des diffuseurs quant à leurs obligations et au contrôle du respect de celles-ci (2025).

En réponse aux observations de la chambre, le président et le directeur général de la SACENC rappellent les actions entreprises, d'une part au travers de campagnes spécifiques sur le droit d'auteur de 2004 à 2010, il y a plus de 15 ans, et depuis sur les réseaux sociaux et via le site internet et d'autre part, que la SACENC n'hésite pas à entamer des procédures contentieuses pour recouvrer les droits d'auteur dus.

1.4 La mise en place de partenariats avec des sociétés de répartition de l'hexagone

Afin de valoriser les droits d'auteurs calédoniens membres de la SACENC lors de la diffusion de leurs œuvres hors de Nouvelle-Calédonie et, réciproquement, de valoriser la diffusion d'œuvres d'auteurs non calédoniens ou non adhérents à la SACENC en Nouvelle-Calédonie, des accords de réciprocité ont été passés, d'une part, le 14 septembre 2004, entre la SACENC, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)[18] et la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SDRM) et d'autre part, depuis une date non déterminée (la société n'a pas été en mesure de fournir un exemplaire daté à la chambre), entre la SACENC, la société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD), la société civile des auteurs multimédia (SCAM) et la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP).

Ces contrats lui permettent d'être liée à un réseau de sociétés d'auteurs pour valoriser son répertoire au-delà des frontières de la Nouvelle-Calédonie et, par délégation, de gérer les droits des auteurs étrangers dont les œuvres sont reproduites en Nouvelle-Calédonie.

1.5 La répartition et redistribution des droits aux auteurs bénéficiaires

Pour chaque œuvre, le montant net des frais de gestion (voir ci-dessous) revenant aux ayants droits est calculé selon des règles fixées dans le règlement général

[18] La SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) est une organisation française de gestion collective des droits d'auteur pour les créateurs et les éditeurs de musique. Fondée en 1851, elle a pour mission de collecter les droits d'auteur liés à l'utilisation publique des œuvres musicales et de redistribuer ces droits aux auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique, qu'ils soient membres français ou étrangers.

en fonction du type d'œuvre. De manière générale et sauf dispositions contraires spécifiées par les auteurs et compositeurs intéressés dans les trois mois de la première représentation de l'œuvre, un tiers des droits de représentation est réparti en faveur du ou des auteurs (dont 20 % de cette quote-part sont réservés au profit du ou des auteurs du livret de l'œuvre), un tiers en faveur du ou des compositeurs (dont 20 % de cette quote-part sont réservés au profit du ou des arrangeurs éventuels) et un tiers en faveur du ou des éditeurs (article 10 des statuts).

La SACENC a confié à la SACEM en application de l'article 7 du contrat de réciprocité signé le 14 septembre 2004 (voir ci-dessus) la mission de répartition des redevances perçues sur les droits collectés sur son territoire, que ce soit pour des œuvres de son propre répertoire ou pour des œuvres du répertoire de la SACEM. La SACEM effectue la répartition des droits en fonction des éléments d'information transmis par la SACENC détaillés à l'article 7 du contrat (bulletins de déclaration des œuvre indiquant les ayants-droits, durée et clés de répartitions convenues, états mensuels des perceptions brutes réalisées ventilées par catégories de droits, frais de perceptions exposés et perceptions nettes réalisées déduction faite des frais de perception ventilés par catégorie, fichiers trimestriels reprenant les programmes de radio-télévision, les programmes d'exploitations cinématographiques, les demandes de droits de reproduction d'œuvres et enfin liste des œuvres utilisées dans le cadre des exploitations de sonneries de téléphones mobiles).

Dans l'hexagone, la SACEM utilise également des données issues de sondages ou relatives aux habitudes de consommation musicale pour renforcer cette répartition. Cependant, elle précise sur son site internet limiter le recours aux sondages[19]. Cette méthode n'est pas utilisée pour répartir les droits des sociétaires de la SACENC.

Une fois la répartition effectuée, la SACEM adresse à la SACENC les justificatifs destinés aux ayants droits de la SACENC et la SACENC s'engage à payer les ayants droits en fonction des éléments transmis et à leur remettre le justificatif.

La chambre a pu constater que la SACENC ne transmet pas mensuellement à la SACEM, l'ensemble des documents prévus à l'article 7 du contrat (état faisant ressortir les perceptions brutes réalisées, les frais de perception et d'administration exposés au cours du mois ainsi que les perceptions nettes réalisées). La transmission de ces documents est réalisée dans le courant de l'année selon une périodicité trimestrielle. Par ailleurs, la SACENC n'a jamais transmis la liste des œuvres utilisées dans le cadre des exploitations de sonneries de téléphones mobiles. En effet, selon le président et le directeur général de la SACENC, ce type d'exploitation n'a jamais existé en Nouvelle-Calédonie.

La chambre a également constaté que le montant des frais de gestion appliqués par la SACENC sur les droits de reproduction mécanique pour les œuvres du répertoire de la SACENC indiqués dans la convention de réciprocité (35 %)[20] n'ont pas été actualisés par rapport à ceux pratiqués (10 %).

Enfin, d'après la SACENC, la SACEM prélèverait des frais de gestion de 5 % sur les droits dont elle assure la répartition pour le compte de la SACENC. Ce taux de

[19] https://createurs-editeurs.sacem.fr/sacem-et-moi/repartition-droits-auteur
[20] Article 8 de la convention de réciprocité SACENC/SACEM/SDRM.

5 % n'est pas mentionné dans le contrat de réciprocité du 14 septembre 2004, ni d'ailleurs dans aucun autre document interne à la SACENC. L'article 10 du contrat de réciprocité concernant le paiement des frais de répartition indique que la SACENC paiera à la SACEM à chaque répartition les sommes prévues à l'article 10-1, stipulés comme étant des frais de répartition, sans indication de montant.

En pratique, selon la SACENC, le prélèvement des frais de gestion de la SACEM est réalisé sur les droits nets du prélèvement effectué au titre des frais de gestion de la SACENC (35 % pour les droits d'exécution publique et 10 % pour les droits de reproduction mécanique). Les frais de gestion de la SACEM s'élèveraient donc à 3,25 % des droits d'exécution publique collectés bruts et à 4,5 % des droits de reproduction mécanique collectés bruts. La chambre note que le ratio des achats d'études et de prestations de services, qui correspondent aux frais de répartition de la SACEM représentent en réalité, en moyenne entre 2019 et 2023, 5,5 % du chiffre d'affaires et 6,5 % en 2023. Elle estime donc que les frais de gestion de la SACEM s'élèvent à 6,5 % des droits collectés bruts ou 10 % des droits collectés nets du prélèvement effectué au titre des frais de gestion de la SACENC.

Alors que le nombre de bénéficiaires est en hausse, passant de 877 en 2019 à 1078 en 2023, le montant des droits redistribués a baissé de près de 21 % passant de 179,42 MF CFP à 142,29 MF CFP entre ces deux dates.

Graphique n° 2 : Évolution du nombre de bénéficiaires et des droits redistribués par la SACENC

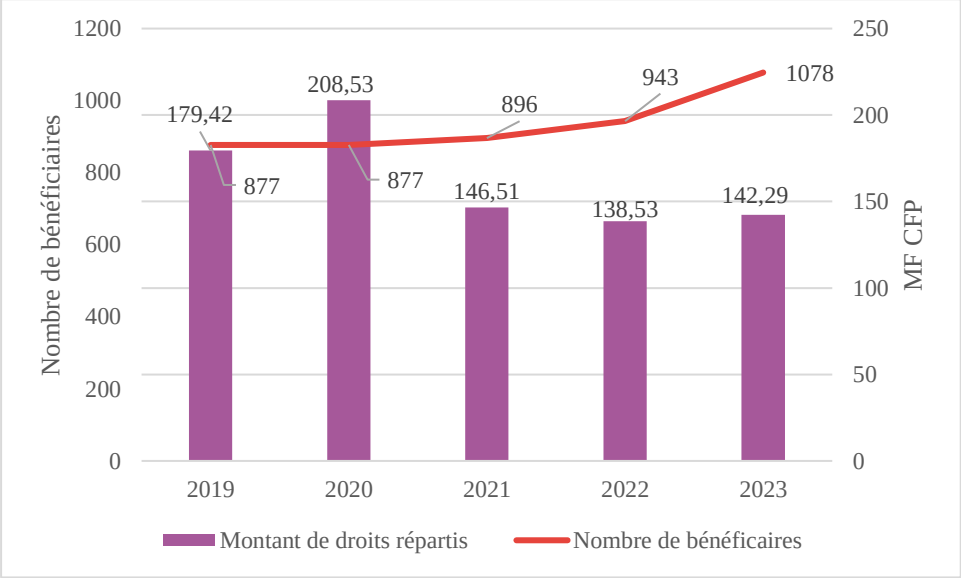

Source : chambre territoriale des comptes d'après les informations transmises et les rapports d'activité de la société

Les droits redistribués ont diminué de 21 % entre 2019 et 2023 alors que le montant collecté a diminué de 13 % entre ces deux dates. Outre le manque de transparence des taux de frais de gestion vis-à-vis des bénéficiaires, cet écart de 8 points caractérise une gestion peu efficace de la répartition des droits puis de leur redistribution, permettant la constitution par la société d'une réserve de trésorerie (voir ci-après).

La baisse des droits redistribués constatée entre 2019 et 2023 s'explique en grande partie par celle des droits redistribués par la SACENC aux sociétés étrangères (- 31,4 %) depuis 2020 alors que la part des droits redistribués par la SACENC aux sociétaires de la SACENC a très peu baissé (- 5,6 %).

Graphique n° 3 : Évolution des droits redistribués par la SACENC

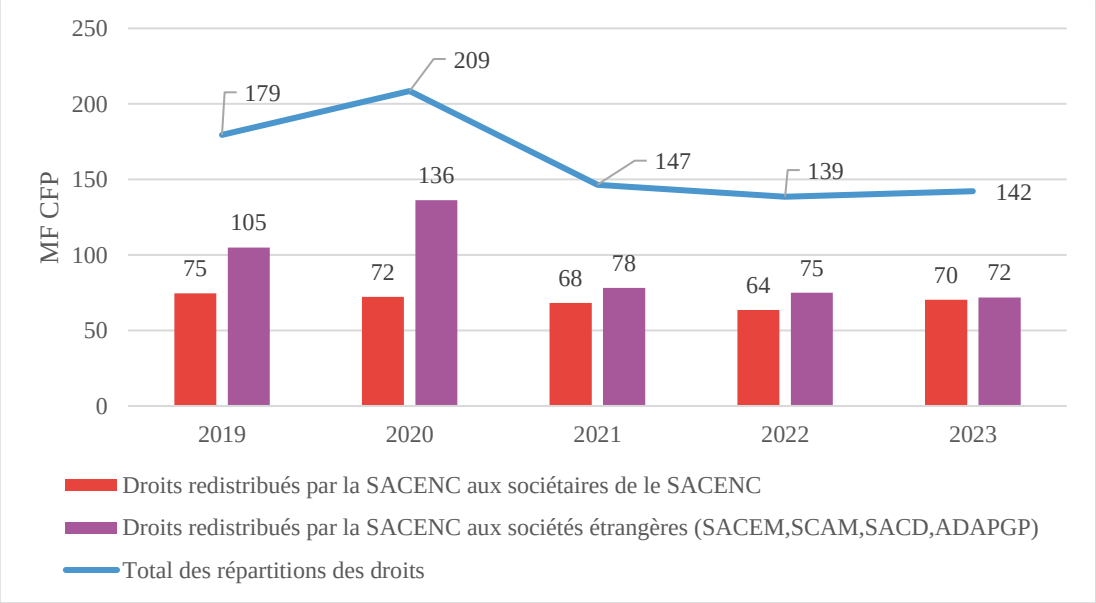

Source : chambre territoriale des comptes d'après les informations transmises et les rapports d'activité de la société

Au-delà de l'impact de la crise sanitaire et de la fermeture des frontières de la Nouvelle-Calédonie en 2020-2021 qui a pu freiner la diffusion des œuvres, la chambre constate que le niveau des droits redistribués, notamment aux sociétés étrangères, n'est pas revenu à celui existant en 2019. Un des facteurs explicatifs pourrait résider dans l'absence de reprise postérieurement à la crise sanitaire de spectacles ou événements internationaux. Un autre facteur serait aussi lié à l'absence de déclaration par les diffuseurs locaux des programmes concernant des œuvres du répertoire de sociétés étrangères et aux contrôles limités exercés par la SACENC (voir ci-dessus).

En réponse aux observations de la chambre, le président et le directeur général font aussi valoir que le volume de droits redistribués en 2019 aux sociétés étrangères, était exceptionnel, du fait d'une forte exposition en 2018 au répertoire international notamment dans le secteur du spectacle vivant.

Afin d'assurer une transparence des coûts de répartition et d'améliorer l'échange d'information entre les deux sociétés pour gagner en efficacité, la chambre recommande à la SACENC de se rapprocher de la SACEM, de la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), de la société civile des auteurs multimédias (SACAM), ainsi que la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) pour, d'ici fin 2025, mettre à jour les conventions de réciprocité en actualisant les données y figurant et en simplifiant l'échange d'information. La chambre estime que cette mise à jour des conventions de réciprocité permettra d'améliorer les relations avec les tiers de la SACENC.

Recommandation n° 2. (SACENC) : Se rapprocher de la SACEM, de la SACD, de la SACAM et de l'ADAGP afin de mettre à jour les conventions de réciprocité en actualisant les données y figurant, notamment les frais de gestion appliqués par les parties, et en simplifiant et fiabilisant les échanges d'information. (échéance : fin 2025)

1.6 La mission d'information et de soutien à la création

La SACENC constitue une source d'information pour les créateurs musicaux et pour les autres disciplines artistiques. Elle est également un intermédiaire pour informer les diffuseurs, les acteurs culturels et les institutions sur le code de la propriété intellectuelle. Elle a mis en place en 2009, avec le soutien financier du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud, un bureau des arts[21] qui permet d'accompagner les artistes dans la gestion de leurs droits d'auteurs, notamment pour valoriser leur répertoire dans l'hexagone.

La chambre note cependant que la province Sud ne finance plus cette action et que la Nouvelle-Calédonie a diminué sa subvention de 60 % entre 2020 et 2021. Si, en 2019 et 2020, 60 % de la subvention versée par la Nouvelle-Calédonie, soit 3 MF CFP par an, ont été ventilés au bénéfice du bureau des arts et 40 %, soit 2 MF CFP par an aux actions de soutien à la musique, à compter de 2021, la subvention versée par la Nouvelle-Calédonie a été affectée au fonctionnement de la société et les œuvres sociales et culturelles ont été financées exclusivement par les retenues statutaires opérées sur les droits bruts.

En effet, le fonds des œuvres sociales et culturelles mène des actions de promotion et de soutien à la culture. Ce fonds est financé par un pourcentage prélevé sur le montant des droits perçus nets des frais de gestion à hauteur de 6 % sur les droits d'exécution publique et 2 % sur les droits de reproduction mécanique (article 34 des statuts). Depuis 2023, le financement des œuvres sociales et culturelles des membres est aussi abondé par les excédents de gestion au-delà de 3 000 000 F CFP[22](dernier alinéa de l'article 9 des statuts).

Ainsi, la SACENC accorde des aides aux auteurs, compositeurs, éditeurs, ainsi qu'aux diffuseurs qui programment et promeuvent ces artistes. Les bénéficiaires potentiels doivent soumettre un dossier complet, qui est examiné par le conseil d'administration, et chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'aide par an. Les critères retenus par le conseil d'administration de la SACENC portent sur :

- la nature du projet culturel : le projet doit promouvoir la musique ou la création artistique locale, notamment en lien avec les auteurs, compositeurs et interprètes de Nouvelle-Calédonie. Le projet doit s'inscrire dans les objectifs de la SACENC,

[21] Source : site internet de la SACENC https://www.sacenc.nc/bureau-des-arts

[22] Les excédents de gestion inférieurs à 3 000 000 F CFP sont reportés sur l'exercice suivant (report à nouveau).

comme la valorisation des œuvres, la création artistique ou le soutien aux artistes locaux ;

- l'impact culturel du projet : le projet doit contribuer à la diffusion de la musique ou des arts en Nouvelle-Calédonie et avoir des retombées pour la communauté artistique ou le grand public (éducation musicale, accès à la culture, soutien à l'économie locale, etc.) ;
- la viabilité du projet : le projet doit pouvoir s'apprécier au regard des sources de financement, dans les délais prévus.

Graphique n° 4 : Montant du fonds des œuvres sociales et culturelles disponibles en début d'année et alloués par le conseil d'administration et nombre de projets financés

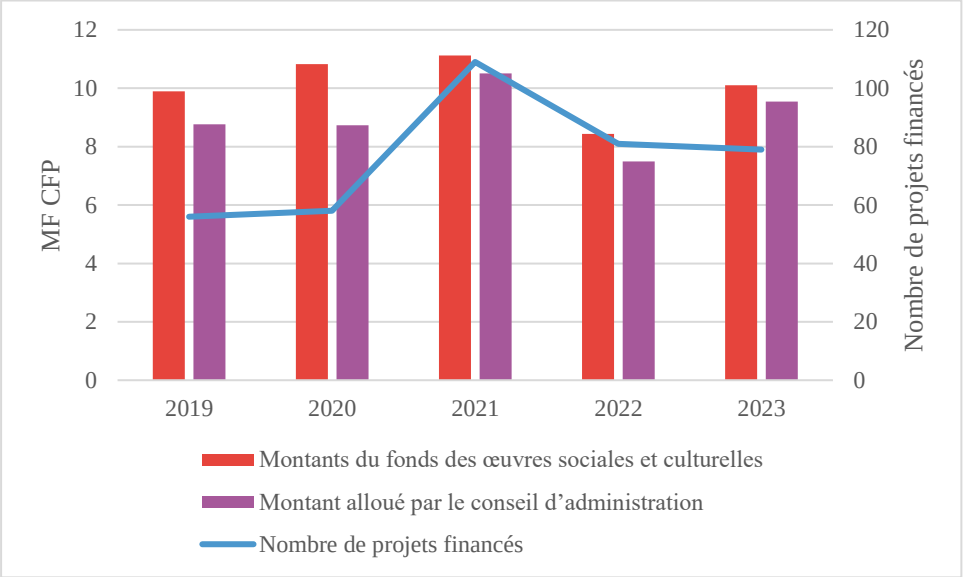

Source : chambre territoriale des comptes d'après les informations transmises par la société

Entre 2019 et 2023, ce fond a permis d'aider entre 50 et 100 projets par an (albums, œuvres audiovisuelles, clips, concerts et festivals, actions de promotions et tournées) pour un montant total de 45,3 MF CFP (372 projets au total).

Graphique n° 5 : Répartition des aides du fonds des œuvres sociales et culturelles par type de projet entre 2019 et 2023

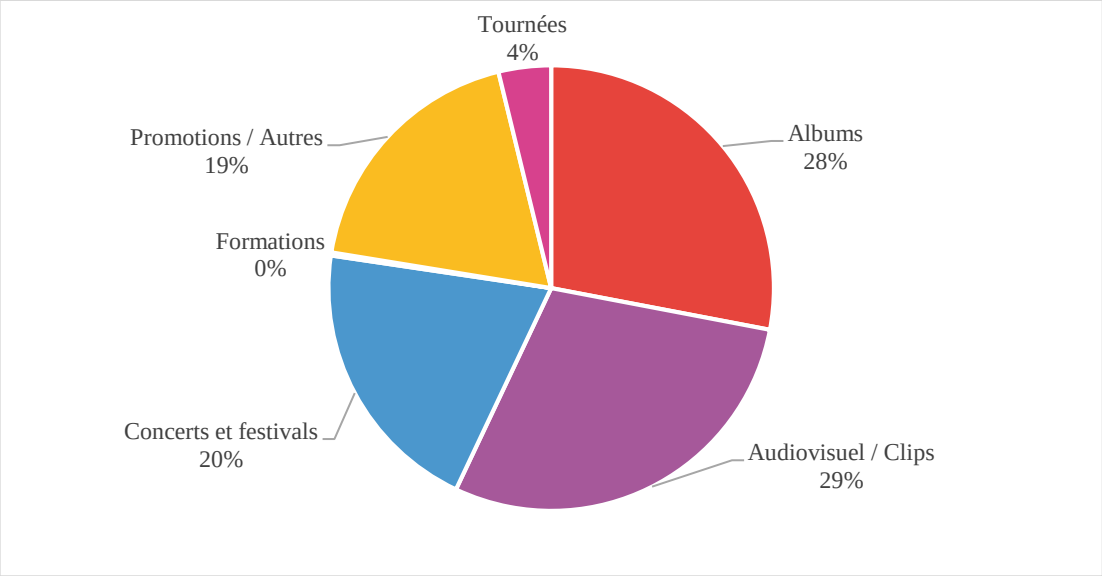

Source/note : chambre territoriale des comptes d'après les informations transmises par la société

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC) a été constituée en juillet 2004 pour, selon ses statuts, collecter et redistribuer les droits d'auteur de ses membres et protéger leurs intérêts. Elle a aussi pour mission de soutenir la création artistique en Nouvelle-Calédonie. La chambre note que la société, qui est agréée par le gouvernement depuis juin 2024 pour percevoir la rémunération pour copie privée, ne dispose pas de l'agrément prévu au code de la propriété intellectuelle pour la perception et la distribution des droits d'auteurs qui garantit qu'elle respecte des obligations de transparence, de gouvernance démocratique et de redistribution équitable des droits et l'invite à se rapprocher du gouvernement pour régulariser cette situation.

La collecte des droits d'auteur, basée uniquement sur des processus déclaratifs de la part des diffuseurs, a diminué de 13 % entre 2019 et 2023 (232 MF CFP de droits collectés en 2023). Afin de garantir l'exhaustivité du recouvrement des droits de ses membres, la chambre recommande à la SACENC de mettre en place un plan d'action relatif à l'information des diffuseurs quant à leurs obligations et au contrôle du respect de celles-ci et à présenter annuellement au conseil d'administration le suivi des litiges en cours. La chambre invite aussi la société à formaliser sa politique d'information et de communication vis-à-vis des diffuseurs et à renouveler l'agrément des agents en charge de constater les infractions au code de la propriété intellectuelle.

La société est liée à un réseau de sociétés d'auteurs pour valoriser son répertoire au-delà des frontières de la Nouvelle-Calédonie par des conventions de réciprocité avec, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et la société pour

l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SDRM) et avec la société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD), la société civile des auteurs multimédia (SCAM) et la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP). La SACENC a d'ailleurs confié, dans le cadre de cette convention, la mission de répartition des droits collectés à la SACEM sur la base d'échanges d'information concernant les auteurs, leurs œuvres et les droits associés, ainsi que les programmes de diffusion des diffuseurs. La chambre recommande que ces conventions soient mises à jour afin d'assurer une transparence des frais de répartition prélevés par la SACEM et d'améliorer l'échange d'information entre les sociétés.

La SACENC constitue une source d'information pour les créateurs musicaux et pour les autres disciplines artistiques et mène des actions de promotion de la culture. Elle accorde des aides aux auteurs, compositeurs, éditeurs, ainsi qu'aux diffuseurs qui programment et promeuvent ces artistes. Pour ce faire, elle dispose d'un fonds des œuvres sociales et culturelles alimenté en partie par une subvention de la Nouvelle-Calédonie jusqu'en 2020 puis exclusivement par les retenues statutaires opérées sur les droits bruts. Ce fonds a permis d'aider entre 50 et 100 projets par an (albums, œuvres audiovisuelles, clips, concerts et festivals, actions de promotions et tournées) pour un montant total de 45,3 MF CFP entre 2019 et 2023.

---

2 UNE GESTION PERFECTIBLE

D'après ses statuts, la société est gérée par ses membres, dénommés sociétaires, qu'ils soient auteurs, compositeurs, réalisateurs, et éditeurs de musique, dans la mesure où ils justifient d'au moins une œuvre ayant fait l'objet d'une[23] exploitation publique justifiée (article 4, 12 et 13 du règlement général). Entre 2019 et 2023, le nombre de sociétaires est passé de 1 163 à 1 404, une progression de 21 % en 5 ans.

[23] Pour un éditeur, il convient de disposer de contrats d'édition d'au moins 10 œuvres originales faisant l'objet d'une exploitation publique.

Graphique n° 6 : Évolution du nombre de sociétaires

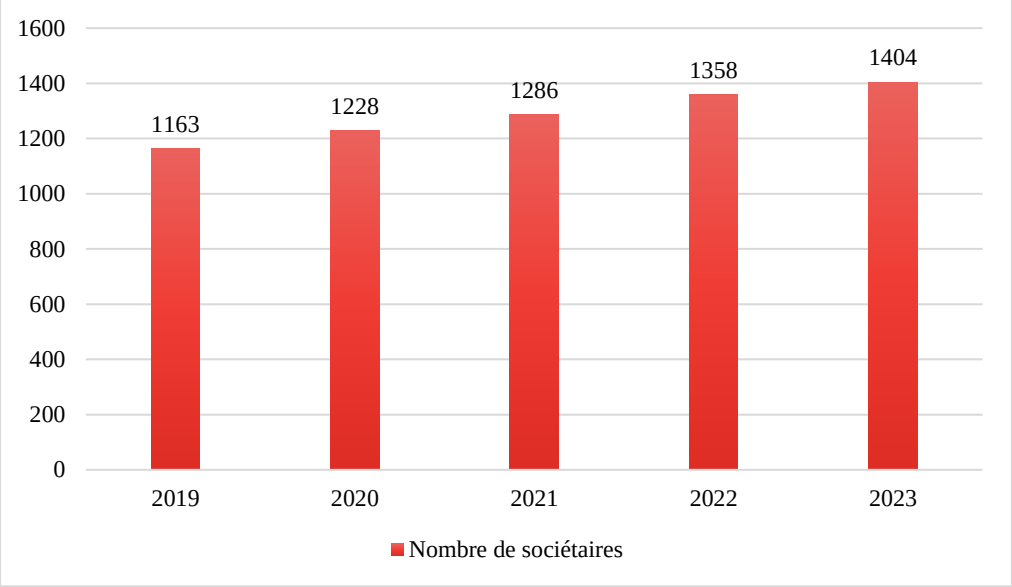

Source : Chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie d'après les informations transmises par la société

La part des de sociétaires ayant reçu des droits d'auteurs (les bénéficiaires) est en très légère progression passant de 75 % en 2019 à 77 % en 2023. Ce taux a baissé durant la période 2020-2022 en raison de la crise sanitaire qui s'est accompagnée de fermetures de lieux publics (bars, restaurants, etc.) où la musique était diffusée.

2.1 Une gouvernance de la société à améliorer

2.1.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale réuni tous les sociétaires, chacun disposant d'une voix, ou de deux voix supplémentaires s'il est reconnu comme sociétaire définitif (article 26 des statuts). La qualité de sociétaire définitif s'acquiert sur décision du conseil d'administration après cinq années d'adhésion et sous réserve d'avoir été bénéficiaire d'un montant total de redevances fixé par le conseil d'administration (article 25 du règlement général).

L'assemblée générale s'est réunie régulièrement : deux fois en 2019[24], deux fois en 2020[25], deux fois en 2021[26], puis trois fois en 2022[27] et en 2023[28], pour renouveler les membres du conseil d'administration, apporter des modifications statutaires relatives

[24] Procès-verbal de l'assemblée générale du 24 mai 2019 et 30 novembre 2019
[25] Procès-verbal de l'assemblée générale du 10 juillet et 4décembre 2020
[26] Procès-verbal de l'assemblée générale du 30 juin et 3 décembre 2021
[27] Procès-verbal de l'assemblée générale du 17 juin, 30 septembre et 10 décembre 2022
[28] Procès-verbal de l'assemblée générale du 22 avril, 30 juin et 9 décembre 2023.

au transfert du siège social et approuver les comptes de l'exercice précédent avec l'affectation du résultat.

L'assemblée générale annuelle examine les comptes annuels, le rapport d'activité global de la société et toutes autres questions soumises par le conseil d'administration. Les statuts de la société précisent que l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (article 25 des statuts).

Même si le président et le directeur général de la SACENC indiquent en réponse aux observations de la chambre qu'une liste des sociétaires définitifs est tenue et mise à jour chaque année et que seuls ces derniers peuvent se porter candidats pour être administrateurs de la société, la chambre constate que les procès-verbaux ne font pas mention de la qualité de sociétaire définitif ou non des membres présents, et donc de leur nombre de voix La chambre invite la société à faire pleinement application des dispositions fixées par les statuts ou bien à les modifier, au risque sinon d'entacher d'irrégularité les décisions de l'assemblée générale.

La chambre rappelle à la SACENC que les statuts différencient les sociétaires et les sociétaires définitifs à qui sont attribués des voix supplémentaires à l'assemblée générale. Cette disposition doit être mise en œuvre d'ici 2025 et régularisera la gouvernance de la SACENC.

Rappel du droit n° 2 : (SACENC) : Respecter les dispositions prévues par l'article 26 des statuts de la société concernant les voix des membres de l'assemblée générale selon qu'ils sont sociétaires définitifs ou pas (échéance 2025).

2.1.2 Le conseil d'administration

L'article 12 des statuts en date du 22 avril 2023 indique que la société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres : trois auteurs, trois compositeurs, un éditeur et un auteur-réalisateur.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils doivent avoir été nommés sociétaires définitifs (article 14 des statuts). La chambre estime que si tel n'était pas le cas, cela fragiliserait la validité juridique des décisions du conseil d'administration vis-à-vis des tiers.

Le conseil est chargé de définir la stratégie de la société, de valider les adhésions, de nommer le directeur général et assure le contrôle de la gestion de la société. Le conseil d'administration ne peut valablement prendre ses décisions que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité (article 14 des statuts).

Depuis 2021, le conseil s'est réuni régulièrement : six fois en 2019[29], huit fois en 2020[30], dix fois en 2021[31], huit fois en 2022[32], sept fois en 2023[33] et quatre fois entre le 1er janvier et le 31 mai 2024[34]. Les statuts prévoient à l'article 15 que *« le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président ou du vice-Président et du Directeur Général. Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des administrateurs ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.* ». Cependant, la société n'a pu présenter à la chambre qu'une partie des procès-verbaux des réunions de 2019 et 2020. L'absence de procès-verbaux des conseils d'administration fait courir un risque juridique à la société et la chambre l'invite à s'assurer de la rédaction de l'ensemble des procès-verbaux des conseils d'administration.

Le taux de participation des administrateurs aux séances du conseil d'administration est élevé, atteignant 85 % en 2019, 91 % en 2020, 75 % en 2021, 70 % en 2022, et à nouveau 75 % en 2023 et 2024. L'article 16 des statuts prévoit que les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, des indemnités de remboursement pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées.

Contrairement à ce qui est prévu par les statuts, l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration en date du 22 mai 2019[35] mentionne l'accord des membres du conseil d'administration pour une rémunération mensuelle du président du conseil d'administration de 40 000 F CFP et le paiement de jetons de présence aux administrateurs de 20 000 F CFP par séance du conseil à laquelle ils participent. Avant cette date, la chambre constate que les membres du conseil d'administration recevaient une indemnité de représentation fixée à 10 000 F CFP par demi-journée de participation aux réunions du conseil. La société n'a pas été en mesure de présenter à la chambre les procès-verbaux des conseils d'administration prévoyant le montant des jetons de présence des membres du conseil d'administration avant le 22 mai 2019.

Les deux présidents du conseil d'administration en fonctions entre 2019 et 2023 ont signé une déclaration d'affiliation d'un travailleur assimilé à un salarié, cependant, la société n'a pas été en mesure de justifier l'existence d'un contrat de travail pour chacun d'entre eux.

---

[29] Conseil d'administration du 8 (seule une présentation a été fournie à la chambre) et 28 mars (seule la convocation a été fournie à la chambre), 12 avril, 22 mai (seule une présentation a été fournie à la chambre), 14 août (seule une présentation a été fournie à la chambre) et 22 novembre 2019.

[30] Conseil d'administration du 6 mars (seule une transcription des échanges et une présentation ont été fournis), 7 mai, 11 et 26 juin, 11 et 18 septembre, 30 octobre et 20 novembre 2020.

[31] Conseil d'administration du 16 et 30 avril, 5, 12 et 28 mai 2021, 4 et 18 juin, 10 septembre, 26 novembre et 16 décembre 2021.

[32] Conseil d'administration du 25 février, 1 avril, 6 mai, 10 juin, 16 juillet, 16 septembre, 9 octobre et 25 novembre 2022.

[33] Conseil d'administration du 2 mars, 7 avril, 12 mai, 16 juin, 7 juillet, 26 octobre et 4 novembre 2023.

[34] Conseil d'administration du 30 janvier, 29 février, 26 avril et 31 mai 2024.

[35] La société n'a pas été en mesure de fournir l'intégralité du procès-verbal du conseil d'administration du 22 mai 2019.

Graphique n° 7 : Montants versés aux administrateurs (jetons de présence et indemnités kilométriques)

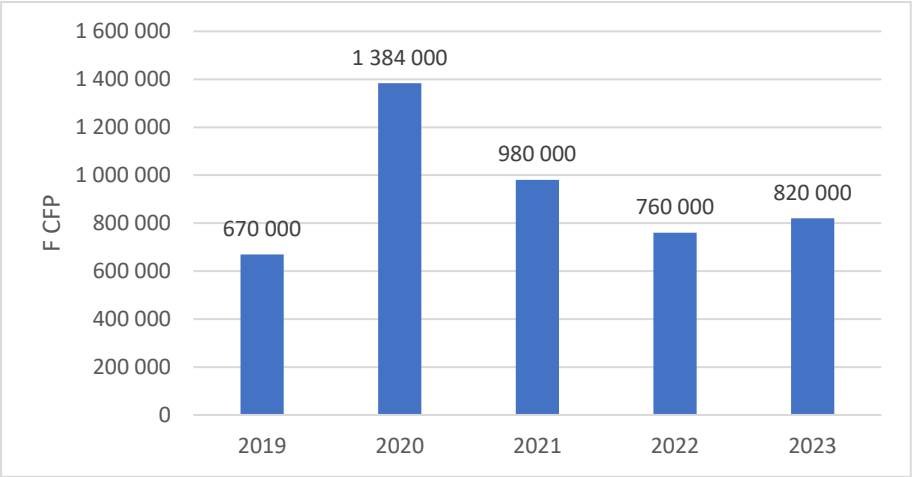

Source : chambre territoriale des comptes d'après les informations transmises par la société

Au total, entre 2019 et 2023, la SACENC a ainsi versé 4,6 MF CFP à ses administrateurs dont 1,08 MF CFP au président, 3,38 MF CFP aux membres du conseil d'administration et 138 000 F CFP en remboursement de frais de déplacements.

La chambre rappelle à la SACENC que l'article 16 des statuts prévoient la gratuité des fonctions d'administrateur. Elle estime que le versement de jetons de présence aux membres du conseil d'administration est irrégulier car contraire à l'article 16 des statuts de la société.

Rappel du droit n° 3 : (SACENC) : Arrêter le versement d'une rémunération mensuelle au président du conseil d'administration et de jetons de présence aux administrateurs conformément à l'article 16 des statuts de la société. (échéance 2025)

En réponse aux observations de la chambre, le président et le directeur général annoncent que, dans le courant de l'année 2025, ils proposeront les adaptations statutaires nécessaires pour encadrer la pratique des jetons de présence.

2.1.3 Le directeur général

En 2019, l'équipe administrative était composée de huit personnes, jusqu'au départ de la directrice générale adjointe le 28 décembre 2020. Deux autres départs ont suivi en 2024 : la secrétaire en août et un agent chargé des perceptions en juillet[36].

[36] Procès-verbal du 26 avril 2024 indiquant une rupture négociée du contrat de travail pour deux agents de la SACENC.

Au 27 octobre 2024, l'équipe administrative compte cinq personnes : un directeur général, chargé de percevoir les redevances auprès des diffuseurs de musique et de répartir les droits d'auteur aux sociétaires, une chargée des perceptions abonnés, un chargé des sociétaires, un chargé des perceptions pour le spectacle vivant et une chargée des programmes.

À titre de comparaison, dans l'hexagone, la SACEM emploie 1 353 collaborateurs pour une collecte brute annuelle de 177,66 Mds F CFP[37], soit un ratio de 131,31 MF CFP par employé tandis que la SACENC, en 2023, fonctionne avec une équipe de 7 personnes pour une collecte brute avoisinant 250 MF CFP, soit un ratio de 35,71 MF CFP par employé, soit environ 3,6 moins qu'à la SACEM ce qui montre l'existence de pistes d'améliorations possibles en matière de productivité, dont certaines sont en cours grâce aux évolutions des outils informatiques prévues (voir ci-dessous).

Le directeur général est le gérant et représentant légal de la société. Il a le pouvoir d'ester en justice. Il est nommé par le conseil d'administration au scrutin secret. Il est chargé notamment d'exécuter ou faire exécuter toute décision prise par le conseil d'administration, de tenir les écritures, la comptabilité et la correspondance de la société, et d'assurer la perception des droits ou autres recettes, et de tenir, sous le contrôle et la surveillance du trésorier, la caisse de la société. (articles 18 et 20 des statuts).

L'article 17 des statuts précise cependant que seul le conseil d'administration autorise les dépenses et statue sur les demandes de secours présentées par les membres ou leurs ayants droit. Pourtant, le directeur général a engagé des dépenses en l'absence de l'autorisation du conseil d'administration fin 2020.

En effet, le 11 septembre 2020, le conseil d'administration a pris des sanctions disciplinaires à l'encontre de la directrice générale adjointe[38] (annulation de la dernière augmentation de salaire intervenue en 2019 et un avertissement). La directrice générale adjointe a alors contesté ces mesures, rendant difficile la poursuite du contrat de travail dans de bonnes conditions. Elle a proposé une rupture de son contrat de travail par voie transactionnelle[39].

Le 20 novembre 2020, le conseil d'administration a alors annulé les sanctions qu'il avait prises[40] et le président du conseil d'administration a signé un protocole d'accord transactionnel entre la société et la directrice générale adjointe le 28 décembre 2020. Ce protocole a conclu au versement d'une somme de 9,5 MF CFP à la directrice générale adjointe en contrepartie du désistement de son action engagée devant le juge des référés du tribunal du travail de Nouméa et de sa renonciation à toute action relative aux conditions d'exécution et de la rupture de son contrat de travail.

Le directeur général, sur demande du président du conseil d'administration, a signé un chèque du montant de la transaction (9,5 MF CFP) en date du 29 décembre 2020 sans avis préalable du conseil d'administration.

[37] Rapport annuel de la SAEM de 2023 (lien : https://rapportannuel2023.sacem.fr/)
[38] Procès-verbal du conseil d'administration du 11 septembre 2020
[39] Lettre recommandée en date du 5 octobre 2020
[40] Procès-verbal du conseil d'administration du 20 novembre 2020

Le conseil d'administration de la SACENC s'est réuni le 16 août 2024 et a pris acte[41] de l'irrégularité de la transaction signée par le président du conseil d'administration sans l'aval du conseil d'administration et des conséquences financières de ce protocole. Le conseil d'administration a décidé de ratifier, avec effet rétroactif, ladite transaction ainsi que ses conséquences sur la trésorerie de la société (9,5 MF CFP versés). La chambre prend acte de cette information a posteriori du conseil d'administration et rappelle que cela ne permet pas de régulariser la signature du protocole transactionnel sans accord du conseil d'administration à l'époque.

2.2 Des frais de gestion élevés qui pèsent sur les droits reversés aux bénéficiaires

La SACENC prélève des frais de gestion sur les droits collectés, pour les œuvres du répertoire local comme pour les œuvres qu'elle gère au titre des contrats de réciprocité passés avec d'autres sociétés de répartition. Après déduction des frais de gestion et des montants prélevés pour le financement de l'action sociale par l'intermédiaire du fonds des œuvres sociales et culturelles, les droits sont reversés aux bénéficiaires.

La SACENC prélève au titre de ses frais de gestion 35 % des montants recouvrés au titre des droits d'exécution publique et 10 % des montants recouvrés au titre des droits de reproduction mécanique.

Les taux de frais de gestion de la SACENC sont décidés en conseil d'administration (article 9 des statuts) afin d'assurer l'équilibre financier de la société. Le taux de frais de gestion de la SACENC appliqués sur les droits d'exécution publique et les droits de reproduction mécanique sont restés inchangés depuis la création de la société en 2004, à l'exception du 4ème trimestre 2020. En effet, en septembre 2020, le conseil d'administration avait décidé de baisser le taux des frais de gestion des droits d'exécution publique de 35 à 30 %[42] afin d'augmenter les montants répartis. Ce taux est repassé à 35% dès le 1er janvier 2021 en raison des conséquences de la crise sanitaire sur la diminution prévisible de la collecte des droits d'auteurs[43].

Le montant des frais de gestion prélevés par la SACENC a diminué de 13,3 % entre 2019 et 2023, passant de 93,6 MF CFP à 81,1 MF CFP, en lien avec la baisse du volume des collectes brutes.

[41] Procès-verbal du conseil d'administration du 16 août 2024
[42] Procès-verbal du conseil d'administration du 11 septembre 2020
[43] Procès-verbal du conseil d'administration en date du 20 novembre 2020 mentionnant les perspectives 2021

Graphique n° 8 : Évolution des frais de gestion et du montant des collectes brutes

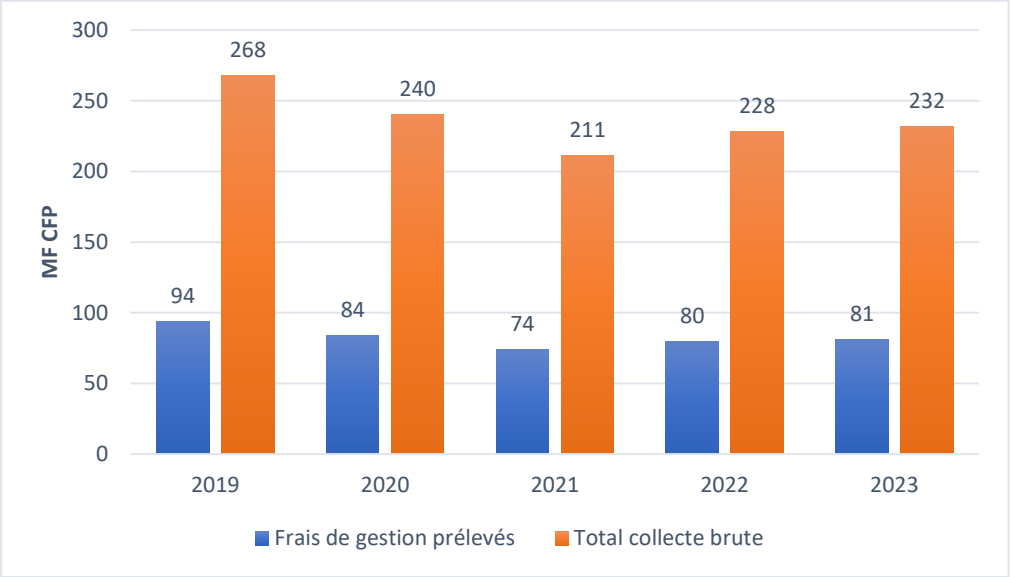

Source : chambre territoriale des comptes d'après les informations transmises par la société

La chambre constate que la société n'a pas mené de réflexion stratégique sur les évolutions constatées depuis la fin de la crise sanitaire, sans préjudice de l'impact de la situation que connaît le territoire depuis le 13 mai 2024. Elle est confrontée à une hausse du nombre de sociétaires et du nombre de bénéficiaires mais à une baisse de la collecte de droits d'exécution publique et une quasi disparition des droits de reproduction mécanique. Ces évolutions peuvent résulter de modifications dans les habitudes de consommation d'œuvres musicales, dans leur digitalisation croissante, ainsi que dans le piratage.

Au-delà de ces facteurs externes, la chambre invite la société à prendre en considération son propre fonctionnement, notamment le niveau de ses frais de gestion qui est plus élevé que nombre de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs. Dans l'hexagone, la SACEM a des taux plus faibles et différenciés selon le type de diffuseurs. Les frais de gestion de la SACEM[44] s'élèvent en moyenne à 13 % et varient selon la typologie de diffuseurs.

[44]https://societe.sacem.fr/repimg/fr/live/v4/LaSacem/Ressources_presse/Foire_aux_questions/Sacem_FAQ_STC_20181022.pdf

Tableau n° 1 : Exemples de taux de prélèvements sur les droits collectés par la SACEM au titre de ses frais de gestion

Typologie de diffuseurs	Prélèvement sur les droits collectés
TÉLÉVISION & RADIO	
Chaînes de télévision, radios nationales et généralistes	14 %
Radios locales privées et autres radios FM, régies pub radio	21 %
SPECTACLES	
Concerts, bals et autres spectacles	21 %
Concerts d'une tournée	10 %
Concerts de grandes tournées, spectacles d'humour	7 %
EXPLOITATIONS EN LIGNE (INTERNET)	9 %
LIEUX PUBLICS ET ÉVÈNEMENTS SONORISÉS	
Parcs d'attraction	10 %
Sonorisateurs professionnels	14 %
SUPPORTS ENREGISTRÉS	
Productions de phonogrammes	7 %

Source : Site internet de la SACEM

D'autres sociétés de répartition, à l'international, ont aussi des taux de prélèvement pour frais de gestion plus faibles.

Tableau n° 2 : Comparaison internationale des frais de gestion pratiqués par d'autres sociétés de répartition des droits d'auteurs

Société	Pays	Frais de gestion pratiqués sur les droits d'exécution publique	Frais de gestion pratiqués sur les droits de reproduction mécanique	Copie privée	Nombre de sociétaires estimé
ACDAM (Agencia Cubana de Derechos de Autor Musicales)	Cuba	20 %	10 %	-	5 000
ACUM ((Society of Authors, Composers, and Music Publishers in Israel)	Israël	20,4 %	16,4 %	9,2 %	10 000

Société	Pays	Frais de gestion pratiqués sur les droits d'exécution publique	Frais de gestion pratiqués sur les droits de reproduction mécanique	Copie privée	Nombre de sociétaires estimé
AKKA-LAA (Autorties Ķomu Kolektīvā Administrēšana / Latvijas Autoru Apvienība)	Lettonie	22 %	24 %	9,2 %	5 000
AKM (Austro-Mechana)	Autriche	9,7 %	-	-	25 000
AMCOS (Australian Mechanical Copyright Owners Society)	Australie	-	10,1 %	10,1 %	9 000
APRA AMCOS (Australasian Performing Right Association / Australasian Mechanical Copyright Owners Society)	Australie	16,5 %	-	-	11 000
ASCAP (American Society of Composers, Authors, and Publishers)	Etats-Unis	15,4 %	-	-	900 000
BUTODRA (Bureau des Droits d'Auteur au Burundi)	Togo	30 %	30 %	-	300
CASH (Composers and Authors Society of Hong Kong)	Hong-Kong	15,5 %	15,5 %	-	3 000
COMPASS (Composers and Authors Society of Singapore)	Singapour	15,8 %	10 %	-	3 000
MACP (Moroccan Authors and Composers Society)	Malaisie	5 %	9,6 %		2 500

Source : chambre territoriale des comptes d'après les informations transmises par la société

Selon le président et le directeur général de la SACENC, les frais de gestion des membres de la confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (CISAC) [45], dont la SACENC est aussi membre, s'élèvent en moyenne à 30 %.

[45] Selon son site internet (www.cisac.org), cette organisation, dont le siège est en région parisienne, regroupe 227 membres dans 116 pays et représente cinq millions de créateurs de toutes les régions du monde et de tous les répertoires artistiques : musique, audiovisuel, spectacle vivant, littérature et arts visuels. Fondée en

Les frais de gestion prélevés par la SACENC, et les autres prélèvements, pèsent sur les montants reversés *in fine* aux bénéficiaires. D'après la SACENC, le calcul des montants reversés aux bénéficiaires doit tenir compte des différents prélèvements effectués d'une part pour les frais de gestion de la SACENC (35 % ou 10 % des droits collectés bruts), d'autre part des frais de répartition de la SACEM (5 % des droits collectés nets des frais de gestion de la SACENC) et *in fine* des montants alloués pour le soutien à la création (6% ou 2 % des droits collectés nets des frais de gestion de la SACENC et des frais de répartition de la SACEM).

1926, la CISAC est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui, outre son siège en France, a des bureaux régionaux en Afrique, en Amérique du Sud (Chili), en Asie-Pacifique (Chine) et en Europe (Hongrie).

Organigramme n° 1 : Calcul des montants reversés aux bénéficiaires

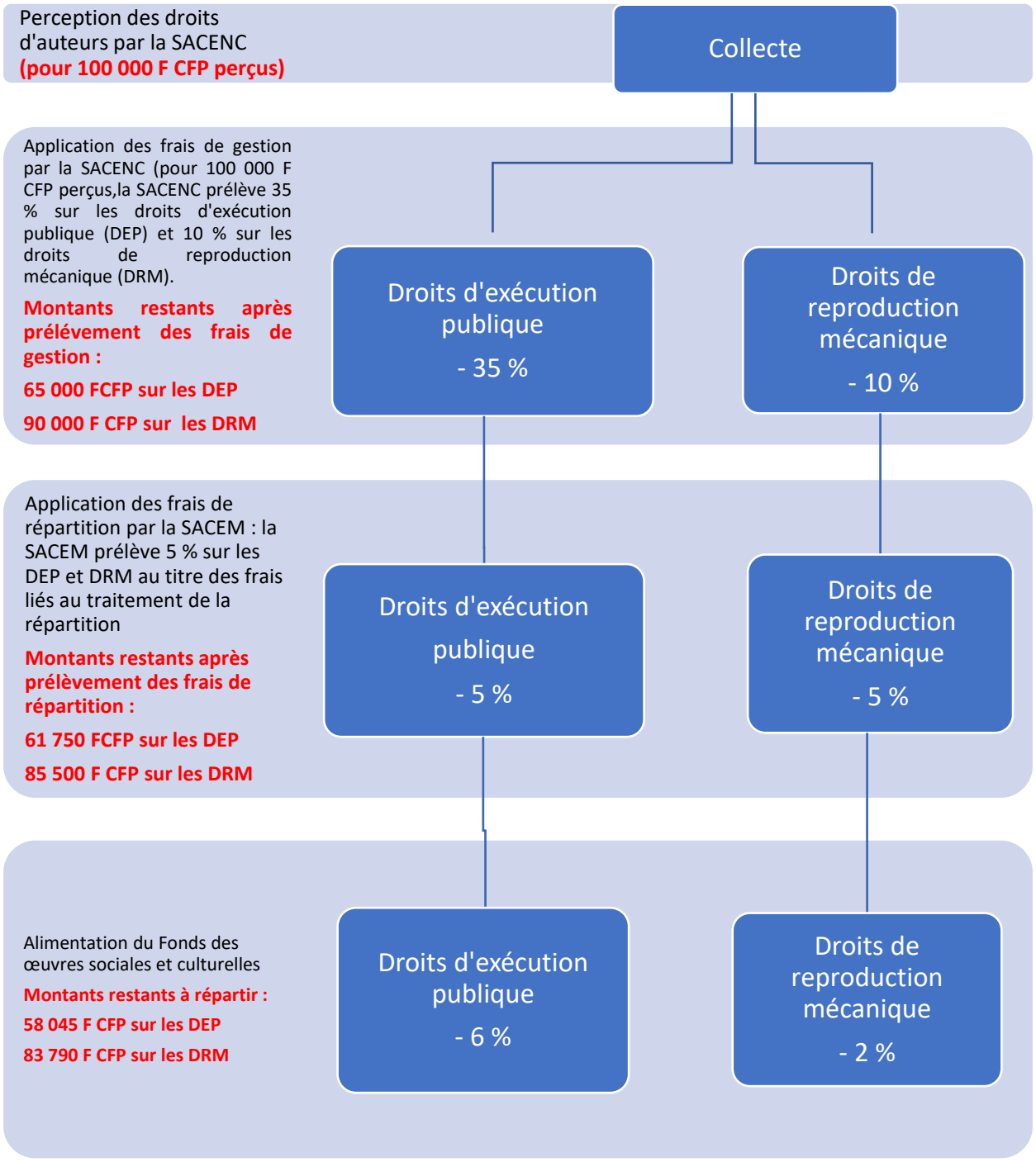

Source : chambre territoriale des comptes d'après les données fournies par la société des auteurs et compositeurs de Nouvelle-Calédonie

Selon ce schéma, les droits nets à reverser aux auteurs et compositeurs représentent en conséquence 58,04 % sur les droits d'exécution publique collectés et 83,79 % des droits de représentation mécanique collectés. Cependant, la chambre estime que les frais de répartition de la SACEM sont prélevés, comme les frais de gestion prélevés par la SACENC, sur les droits collectés bruts, ce qui modifie le calcul des

montants reversés aux bénéficiaires. Les droits nets à reverser aux auteurs et compositeurs représentent alors 54,6 % des droits d'exécution publique collectés et 81,7 % des droits de représentation mécaniques collectés (respectivement 3,44 points et 2,09 points de moins que dans le schéma de calcul théorique).

La chambre note que la SACENC pratique des frais de gestion élevés alors qu'elle a sous-traité la mission de répartition des droits à la SACEM. Elle invite la société à engager une réflexion stratégique sur son modèle économique, l'adéquation entre les frais de gestion prélevés et les missions exercées ainsi que les solutions à envisager pour augmenter la part des droits reversés aux bénéficiaires (en internalisant la mission de répartition, ou bien, au contraire, en délégant d'autres missions - collecte, redistribution, etc.- à un autre organisme plus efficient).

Afin d'augmenter les droits reversés aux bénéficiaires ou le soutien apporté à la création culturelle, la chambre recommande à la SACENC d'engager une réflexion stratégique d'ici 2025 en revoyant les modalités de réalisation de chacune de ses missions au regard des frais de gestion prélevés. La chambre estime que cette réflexion stratégique, qui devra être validée par le conseil d'administration, permettra d'améliorer les relations avec des tiers bénéficiaires de la SACENC.

Recommandation n° 3. (SACENC) : Revoir le modèle économique de la société pour diminuer les frais de gestion et augmenter les droits reversés aux bénéficiaires ou les actions de soutien à la création culturelle. (échéance : 2025)

En réponse aux observations de la chambre, le président et le directeur général indiquent que des réflexions stratégiques sont menées en la matière depuis 2019 prenant en compte la nécessité d'optimiser la répartition des droits ainsi que celle de disposer des ressources suffisantes pour financer le développement de la société, dans le contexte économique, social et institutionnel du territoire. Selon le président et le directeur général, le lancement, en 2025, de la collecte de la rémunération pour copie privée apporte des perspectives mais dépendra aussi de l'évolution économique de la Nouvelle-Calédonie.

2.3 Un contrôle interne et un système d'information en construction

La chambre a pu constater l'absence de formalisation des processus de collecte des droits d'auteurs. Nonobstant le professionnalisme des agents en place, cette absence de formalisation fait courir un risque de continuité de service à la société en cas de départ ou absence de personnel, d'autant plus que l'équipe administrative de la SACENC n'est constituée que de cinq agents au 30 octobre 2024.

La confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs effectue des contrôles périodiques de la bonne application des règles professionnelles[46] et résolutions obligatoires[47] qu'elle a défini chez ses membres. Le dernier contrôle effectué concernant la SACENC date de 2016 et relevait notamment que « *L'équipe d'évaluation considère que la SACENC est en effet conforme et adhère à la plupart des principes énoncés dans les Objectifs Généraux. Cependant, certains domaines restent encore à améliorer pour la SACENC, notamment en ce qui concerne les Résolutions Obligatoires relatives à la documentation et à la répartition ; et spécifiquement les contrôles à effectuer sur les deux processus, étant donné que la documentation et la répartition de la SACENC sont en grande partie prises en charge par la SACEM, avec laquelle la société a signé un contrat de représentation réciproque qui définit les conditions dans lesquelles la SACEM procède à la documentation et à la répartition des droits pour le compte de la SACENC.* ». Bien qu'un plan d'action ait été mis en place à la suite de cet audit, l'ensemble des non-conformités n'a pas été résolu. La chambre invite la SACENC à s'appuyer sur l'expertise des équipes de la CISAC pour formaliser ses procédures et améliorer son utilisation des outils informatiques.

En matière de système d'information, la SACENC dispose d'un logiciel acquis en 2009 lui permettant de gérer la base de données des auteurs et des œuvres de son répertoire ainsi que les informations concernant les diffuseurs (déclaration des programmes, notes de débit). Ce logiciel, datant de près de 15 ans, ne permet pas une gestion automatisée (relance systématique des impayés par exemple, calcul des pénalités) ou la signature électronique. Il ne permet pas non plus à chaque auteur de disposer d'un compte pour déclarer et consulter ses répertoires.

La société s'est orientée, en 2023, vers le développement d'un nouveau logiciel[48] dont le coût total s'élève à 8,54 MF CFP.

La chambre invite la société à poursuivre ses efforts pour formaliser ses processus, définir les points de contrôle clés et les informatiser afin de gagner en efficacité et réduire ses frais de gestion.

La société n'a pas élaboré une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) fixant les objectifs, l'organisation et les principes de sécurité applicables au système d'information. La chambre note aussi l'absence de responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) au sein de la société. Ce responsable conseille et accompagne la direction générale dans la définition d'un programme sécurité, conformément aux risques identifiés, aux objectifs stratégiques et en contrôle le respect tout en rendant compte au conseil d'administration.

---

[46] Les règles professionnelles sont un ensemble de principes obligatoires définis par la CISAC pour s'assurer que tous les membres exercent leurs activités, à tous les niveaux (opérations, gouvernance, administration, finances et expertise technique), dans le respect des meilleures pratiques.

[47] Les résolutions obligatoires sont un ensemble de critères techniques régissant les activités de documentation et de répartition des droits de nos sociétés membres. Ils complètent les principes clés des règles professionnelles et visent à rendre la répartition des redevances aux ayants droit la plus précise et la plus efficace possible. Les résolutions obligatoires régissent notamment : l'utilisation des normes internationales en vue de garantir l'identification rapide des ayants droit ; l'utilisation des systèmes et des outils existants pour partager la documentation sur les œuvres ; les règles spécifiques de répartition applicables dans le cas des utilisations non identifiées ou des œuvres dont la documentation est incomplète.

[48] Présentation du logiciel au conseil d'administration de la SACENC le 7 juillet 2022.

Afin de maîtriser la sécurité de son système d'information, la chambre invite la société à mettre en place une politique de sécurité du système d'information validée par le conseil d'administration et nommer un responsable de la sécurité du système d'information.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données définit les règles relatives à la protection des données (RGPD). Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précise en son article 152 qu'il est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve de certaines adaptations énumérées au titre V.

La société traite des données à caractère personnel concernant les auteurs, éditeurs et compositeurs ainsi que les diffuseurs. Elle n'a pas formalisé une politique générale de protection des données. La chambre invite la société à mettre en place une politique de protection des données conformément au décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Afin de limiter les risques et d'améliorer la performance de la collecte et du reversement des droits, la chambre recommande à la SACENC de formaliser les processus de gestion, identifier les points de contrôle clés et de mettre en place une politique de protection de ses données et de sécurité de son système d'information. La chambre estime que cela permettra de sécuriser et d'améliorer la gestion de la comptabilité de la SACENC.

Recommandation n° 4. (SACENC) : Formaliser les processus, identifier les points de contrôle clés et mettre en place une politique de protection des données et de sécurité du système d'information. (échéance : 2025).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La chambre a relevé plusieurs points d'amélioration nécessaires dans la gouvernance de la société. La société doit faire pleinement application des dispositions fixées par les statuts ou bien les modifier, au risque sinon d'entacher d'irrégularité les décisions de l'assemblée générale comme du conseil d'administration concernant la distinction entre les sociétaires et les sociétaires définitifs au regard de leur nombre de voix et de leur capacité à administrer la société. De plus, les statuts de la société prévoient la gratuité des fonctions d'administrateurs. Toutefois, une rémunération mensuelle est versée au président du conseil d'administration et des jetons de présence sont payés aux administrateurs par séance du conseil à laquelle ils participent. La société doit arrêter ces versements qui sont contraires aux statuts.

Les frais de gestion prélevés par la société, au titre de son propre fonctionnement mais aussi pour alimenter le fonds des œuvres sociales et culturelles et pour rémunérer la SACEM pour la mission de répartition qui lui a été confiée, pèsent sur les droits reversés in fine aux bénéficiaires. La chambre estime que les droits nets reversés

représentent près de 55 % des droits d'exécution publique collectés du fait des frais prélevés, alors que, selon la société, les frais de gestion des membres de la confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs, dont la SACENC est membre, s'élèvent en moyenne à 30 %. La société est confrontée à une hausse du nombre de sociétaires et du nombre de bénéficiaires et à une baisse de la collecte de droits d'exécution publique et une quasi disparition des droits de reproduction mécanique. Afin d'augmenter les droits reversés aux bénéficiaires ou le soutien apporté à la création culturelle, la société doit s'engager dans une réflexion stratégique en revoyant les modalités de réalisation de chacune de ses missions, y compris la délégation de la mission de répartition à la SACEM, au regard des frais de gestion prélevés.

La société doit aussi formaliser les processus de gestion, identifier les points de contrôle clés et de mettre en place une politique de protection de ses données et de sécurité de son système d'information afin de limiter les risques et d'améliorer la performance de la collecte et du reversement des droits.

---

3 UNE SITUATION FINANCIÈRE QUI PERMET UNE EVOLUTION DES MODES DE GESTION

La société est soumise au règlement n°2008-09 du 3 avril 2008 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des sociétés de perception et de répartition des droits[49]. Les comptes de la société ont été certifiés par un commissaire aux comptes sans réserve pour les exercices 2019 à 2023.

3.1 Une performance financière qui se redresse après la crise sanitaire

Entre 2019 et 2023, le résultat net de la société a diminué de 11,3 %, atteignant 10,45 millions de francs CFP en 2023. Le résultat d'exploitation est devenu négatif en 2020 et 2021 notamment du fait de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire puis se redresse à 8,88 MF CFP en 2023, sans retrouver son niveau de 2019 (9,33 MF CFP).

[49] Ce règlement a été mis à jour en 2017 par l'autorité des normes comptables pour les organismes de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins dans l'hexagone (règlement n°2017-07 du 1er décembre 2017)

Tableau n° 3 : Évolution du résultat

En MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat d'exploitation	9,33	- 1,08	- 1,74	4,94	8,88
Résultat financier	2,48	2,15	- 0,91	- 1,15	1,48
Résultat exceptionnel	- 0,03	- 9,10	1,08	- 0,11	0,09
Résultat net	11,78	- 8,03	- 1,58	3,68	10,45

Source : chambre territoriale des comptes d'après bilans financiers certifiés par le commissaire aux comptes

En 2020, le résultat exceptionnel (- 9,1 MF CFP) inclut une charge exceptionnelle de 9,5 MF CFP liée à la transaction passée avec un agent ayant quitté la société. En 2021, le résultat exceptionnel devient positif (1,08 MF CFP) grâce à un produit provenant de la condamnation de la société TELENET par le tribunal judiciaire de Paris au paiement d'une somme de 1,2 MF CFP à la SACENC.

Le résultat financier a diminué de 40,3 % entre 2019 et 2023, passant de 2,48 MF CFP en 2019 à 1,48 MF CFP en 2023. Ces variations s'expliquent par les produits financiers, principalement issus des intérêts des dépôts à terme, qui varient selon la trésorerie placée, et par les charges financières résultant de l'emprunt de 73 MF CFP contracté pour financer l'acquisition des locaux en septembre 2020[50]. La chambre a visité les bureaux situés au 34 rue Higginson, Nouméa 98800 et a pu constater qu'ils étaient suffisamment dimensionnés et qu'ils permettaient au personnel de travailler dans de bonnes conditions.

Entre 2020 et 2023, le résultat net s'est redressé de 18,48 MF CFP. Cette augmentation résulte principalement d'une réduction de 11,15 % des charges d'exploitation entre 2020 et 2023 et à la reprise de la progression du chiffre d'affaires à partir de 2022 pour s'établir à 82,9 MF CFP en 2023. Corrélativement, la capacité d'autofinancement de la société est en hausse de 5,95 % entre 2019 et 2023 pour s'établir à 14,42 MF CFP en 2023.

Tableau n° 4 : Formation de la capacité d'autofinancement

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Résultat net comptable	11,78	- 8,03	- 1, 58	3, 68	10, 45
- Reprise sur amortissements et provisions	0,32	0,26	0,13		0,45

[50] Les locaux actuels de la société ont été acquis auprès de la SCI FFC.

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
+ Dotations aux amortissements sur immobilisations	1, 66	2,82	5, 1	4, 93	4, 12
+ Dotations aux provisions pour risques et charges	0,49		0,26	0,42	0,30
Capacité d'autofinancement	**13,61**	**5,47**	**3,65**	**9,03**	**14,42**

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

3.1.1 Des produits d'exploitation en baisse du fait de la diminution du soutien de la Nouvelle-Calédonie et d'une baisse du chiffre d'affaires

Entre 2019 et 2023, les produits d'exploitation ont diminué de 13,5 % pour atteindre 91,11 MF CFP.

Tableau n° 5 : Évolution des produits d'exploitation de la SACENC

MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	94,00	81,78	74,10	80,45	82,95
Subvention d'exploitation	5,00	5,00	2,18	2,00	2,00
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges	6,29	4,55	3,05	4,46	5,95
Autres Produits	0,07	0,16	0,12	0	0,21
Produits d'exploitation	**105,36**	**91,49**	**79,45**	**86,94**	**91,11**

Source : chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

La subvention versée par la Nouvelle-Calédonie à la SACENC a diminué de 60 % entre 2019 et 2023. À la demande de la chambre, la SACENC a fourni la convention d'attribution de subvention de 2020[51] mais n'a pas été en mesure de fournir les comptes-rendus de l'utilisation de ces subventions, ni d'ailleurs les conventions d'attribution des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 2021 à 2023. La chambre s'interroge sur les conditions d'attribution de ces subventions par la Nouvelle-Calédonie et le contrôle de l'utilisation des fonds versés.

[51] La convention fournie à la chambre sous l'intitulé de convention 2019 concernait en réalité l'exercice 2020.

Cette perte (3 MF CFP) représente 3,3 % des produits d'exploitations. Elle n'a pas été compensée par le chiffre d'affaires, lui-même en baisse de près de 12 % entre 2019 et 2023.

La baisse du chiffre d'affaires résulte d'une diminution des droits appelés, qui ont chuté de 27,44 MF CFP entre 2019 et 2020[52], puis de 29,1 MF CFP entre 2020 et 2021[53], en raison de la crise sanitaire et de la modification des habitudes de consommation des œuvres musicales.

Tableau n° 6 : Détail du chiffre d'affaires de la SACENC

En MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Canal Calédonie	38,54	35,15	35,86	33,89	32
Magasins Grandes surfaces et petites surfaces	7,39	7,65	7,85	8,01	9,34
NC TV	6,50	4,87	5,88	5,37	5,59
Discothèques	11,82	8,45	5,68	4,75	8,15
Bars et restaurants	ND	2,8	3,71	4,56	4,82
Radios	5,82	4,7	2,49	7,34	7,9
GO TV	ND	1,66	2,03	2,31	1 ,8
Manifestations occasionnelles	5,56	5,03	1,41	4,65	2,22
Autres	18,33	11,31	9,15	9,57	11,12
Chiffre d'affaires	**94,00**	**81,78**	**74,10**	**80,45**	**82,95**

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

Canal Calédonie[54] représentait 41 % du chiffre d'affaires en 2019 mais n'en représente plus que 38,5 % en 2023. Les redevances perçues auprès de Canal Calédonie ont diminué de 16,9 % entre 2019 et 2023. Les droits perçus en provenance des discothèques ont enregistré une baisse de 6,14 MF CFP entre 2019 et 2023. En revanche, les grandes et petites surfaces n'ont pas subi d'impact significatif.

[52] La collecte des droits est passée de 267,9 MF CFP à 240,46 MF CFP entre 2019 et 2020

[53] La collecte des droits est passée de 240,46 MF CFP à 211,36 MF CFP entre 2020 et 2021

[54] Canal Calédonie est une chaîne de télévision généraliste locale privée française à péage diffusée dans la collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de la chaîne nationale payante Canal+ adaptée à la Nouvelle-Calédonie, gérée par la société Canal+ Calédonie du groupe Canal+ Overseas, filiale du Groupe Canal+ . Elle est liée avec la SACENC via un contrat de représentation.

3.1.2 Des charges contenues

Les charges d'exploitation ont diminué de 14,4 % entre 2019 et 2023, pour atteindre 82,24 MF CFP en 2023.

Tableau n° 7 : Évolution des charges de la SACENC

En MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Autres achats et charges externes	29,77	28,98	19,63	22,08	21,91
Impôts et taxes	0,24	0,00	0,13	0,14	0,14
Charges de personnel	62,86	59,22	54,95	53,46	54,79
Dotations aux amortissements et dotation pour risque	2,15	2,82	5,36	5,35	4,43
Autres charges	1,00	1,55	1,13	0,97	0,97
Charges d'exploitation	**96,03**	**92,57**	**81,19**	**82,00**	**82,24**

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

Face à la baisse de son chiffre d'affaires, la société a donc cherché à maîtriser ses coûts, notamment les charges de personnel (- 12,8 %) et les autres achats et charges externes (- 26 %).

3.1.2.1 Une réduction des charges de personnel

La baisse des dépenses de personnel est principalement attribuable au départ de la directrice générale adjointe en décembre 2020, un poste qui n'a pas été pourvu.

En revanche, la masse salariale a augmenté de 2 % en 2023 par rapport à 2022, en raison de l'augmentation des primes attribuées en fin d'année, qui s'élèvent à 0,7 MF CFP. Par ailleurs, en 2023, le taux des charges sociales a connu une hausse de 1,41 points due à l'augmentation des assiettes et des taux de différents régimes.

Tableau n° 8 : Évolution des charges de personnel

En MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Salaires et traitements	46,05	43,34	40,28	39,11	39,68
Charges sociales	16,82	15,88	14,67	14,35	15,12
Total des charges de personnel	**62,86**	**59,22**	**54,95**	**53,46**	**54,79**

En MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de charges sociales	*36,52 %*	*36,64 %*	*36,42 %*	*36,6 9%*	*38,10 %*
Masse salariale / ETP	*7,86*	*7,4*	*7,85*	*7,64*	*7,83*
Masse salariale / chiffre d'affaires	*0,67*	*0,73*	*0,74*	*0,66*	*0,66*

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

Le ratio masse salariale par équivalent temps plein s'élève en moyenne à 7,72 MF CFP par ETP entre 2019 et 2023. Le ratio de masse salariale sur le chiffre d'affaires s'élève lui en moyenne à 3,45.

3.1.2.2 Une diminution des charges externes

Les principaux postes de charges externes incluent les honoraires, qui ont augmenté de 60,4 % entre 2019 et 2020 (4,3 MF CFP à 6,9 MF CFP) et de 37,7 % entre 2021 et 2022 pour atteindre 6,2 MF CFP, avant de revenir à un niveau proche de celui de 2021, soit 4,8 MF en 2023. Cette variation s'explique par des interventions d'avocats dans le cadre de litiges opposant la SACENC aux diffuseurs (1,13 MF CFP), la conclusion d'un accord transactionnel avec la directrice générale adjointe (0,54 MF CFP), et le recours à un prestataire informatique pour une solution logicielle de modernisation de son système d'information (0,572 MF CFP).

La baisse des honoraires de 1,4 MF CFP entre l'exercice 2022 et 2023 s'explique par une diminution des litiges, notamment concernant un recours devant le tribunal de première instance de Nouméa initié par un administrateur demandant l'annulation de l'assemblée générale de la SACENC du 3 décembre 2021. En 2023, les honoraires incluent principalement les frais de commissariat aux comptes et d'expertise comptable pour un montant total de 3 MF CFP.

Les dépenses liées aux voyages et réceptions ont diminué de 54 % entre 2019 et 2020, passant de 5,49 MF CFP à 2,5 MF CFP, puis à 1 MF CFP en 2021, en raison de la réduction des déplacements imposée par la crise sanitaire. À partir de 2022, à la suite de la fin de la crise sanitaire, les déplacements, missions et réceptions ont repris, portant les dépenses à 2,2 MF CFP en 2022 et à 2,1 MF CFP en 2023.

Les frais de location et charges locatives s'élevaient à 4,6 MF CFP jusqu'en 2020. En 2021, l'acquisition de ses propres locaux par la SACENC a permis de réduire ces charges. Le montant de l'investissement immobilier s'élève à 81,5 MF CFP (dont 8,5 MF CFP correspondant aux frais d'actes), entièrement financé par un emprunt sur 15 ans. La société a également fait l'acquisition, en 2020, d'un véhicule à hauteur de

4 MF CFP, financé par crédit-bail sur 5 ans, afin de pouvoir exercer les missions de contrôles qui lui reviennent.

La chambre note que le si le financement par emprunt des locaux a fait évoluer à la hausse le coefficient de rigidité des charges de la société[55], cette hausse a été contrebalancée par la diminution des charges de personnel. Ainsi, le coefficient de rigidité des charges de la structure est passé de 60 % en 2019 à 72 % en 2021 avant de revenir à 62 % en 2023.

Enfin, les frais de répartition revenant à la SACEM fluctuent en fonction du nombre de répartitions effectuées. Celles-ci ont été moins fréquentes en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire, passant de 5,9 MF CFP en 2019 à 4,2 MF CFP en 2020, puis à 2,7 MF CFP en 2021. Ces frais ont ensuite augmenté pour atteindre 4,45 MF CFP en 2022 et 5,4 MF CFP en 2023.

Tableau n° 9 : Évolution des principaux postes des charges externes

En MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Locations et charges locatives	4,7	4,6	1,7	1,8	1,4
Honoraires	4,3	6,9	4,5	6,2	4,8
Déplacements, missions et réceptions	5,49	2,5	1	2,2	2,1
Achats d'études et prestations de services (frais de répartition SACEM)	5,9	4,2	2,7	4,4	5,4
Autres charges	9,38	10,78	9,73	7,48	8,21
Total	**29,77**	**28,98**	**19,63**	**22,08**	**21,91**

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

La chambre note que les frais de répartition de la SACEM constituent le principal poste de charges externe en 2023 et qu'il représente, en 2023, 6,5 % du chiffre d'affaires (5,5 % en moyenne entre 2019 et 2023).

[55] Le coefficient de rigidité est le ratio entre la somme des charges de personnel et des charges d'intérêts rapportée aux produits d'exploitation.

3.1.3 Un excédent brut d'exploitation qui s'améliore

Entre 2019 et 2023, l'excédent brut d'exploitation a augmenté de 32,3 %. La part de l'excédent brut d'exploitation dans le chiffre d'affaires a progressé de 3,26 points, passant de 6,52 % en 2019 à 9,78 % en 2023, ce qui témoigne d'une amélioration de la performance opérationnelle de la société sur ces cinq dernières années. Malgré l'impact de la crise sanitaire et des confinements qui ont impacté les droits de perception avec l'arrêt complet de secteurs clés tels que les discothèques et les cinémas, la société a pu diminuer ses charges de personnel tout en maintenant ses frais de gestion à 35 %.

Tableau n° 10 : Évolution de l'excédent brut d'exploitation de la SACENC

En MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	94	81,78	74,10	80,45	82,95
Autres achats et charges externes	29,77	28,98	19,63	22,08	21,91
Valeur ajoutée	**64,23**	**52,8**	**54,47**	**58,37**	**61,04**
+ subventions d'exploitation	5,00	5,00	2,18	2,00	2,00
- impôts et taxes	0,24	0,00	0,13	0,14	0,14
-charges de personnel	62,86	59,22	54,95	53,46	54,79
Excédent brut d'exploitation (EBE)	**6,13**	**- 1,42**	**1,57**	**6,77**	**8,11**
Part de l'EBE dans le chiffre d'affaires	*6,5 %*	*- 1,74 %*	*2,12 %*	*8,42 %*	*9,78 %*

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

Entre 2022 et 2023, l'excédent brut d'exploitation a augmenté de 1,34 MF CFP pour s'établir à 8,11 MF CFP en 2023. Cette progression résulte principalement d'une augmentation du chiffre d'affaires de 2,5 MF CFP, atteignant 82,95 MF CFP en 2023, ainsi que d'une réduction des charges externes de 0,1 MF CFP, contribuant à une augmentation de la valeur ajoutée de 2,67 MF CFP par rapport à 2022. En 2023, l'excédent brut d'exploitation atteint pratiquement 10 % du chiffre d'affaires.

3.2 Un cycle d'exploitation qui dégage une trésorerie importante

Le besoin en fonds de roulement de la société est négatif entre 2019 et 2023, la société dégage, de par son cycle d'exploitation, un excédent qui alimente sa trésorerie nette.

Tableau n° 11 : Évolution du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie de la SACENC

En MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Capital social	1,28	1,34	1,42	1,50	1,54
Report à nouveau	37,15	49,81	41,78	40,20	43,20
Résultat de l'exercice	12,66	- 8,03	- 1,58	3,69	10,45
Subvention d'investissement					
Capitaux propres (a)	**51,09**	**43,12**	**41,62**	**45,39**	**55,19**
Provisions pour risques et charges	3,44	3,33	3,60	4,02	4,33
Emprunt et dettes	0,21	76,51	73,46	67,08	62,90
Fonds propres, provisions et emprunts (b)	**54,73**	**122,97**	**118,68**	**116,49**	**122,42**
Immobilisation incorporelles	0,08	0,05	0,02		
Immobilisation corporelles	1,37	85,06	80,93	74,59	73,57
Immobilisation financières	0,48	0,48			
Actif immobilisé (c)	1,92	85,59	80,95	74,59	73,57
Fonds de roulement net global (d)=(a)+(b)-(c)	**52,81**	**37,38**	**37,74**	**41,90**	**48,85**
Clients et comptes rattachés	51,41	51,34	71,93	73,90	63,09
Autres créances d'exploitation	0,27	0,01	2,00	0,17	0,11
Charges constatées d'avance	0,28	0,37	0,46	0,48	1,10
Total créances et charges constatées d'avance (e)	**51,95**	**51,72**	**74,38**	**74,56**	**64,30**
Fournisseurs et comptes rattachés	2,30	3,95	2,05	2,41	1,80
Dettes sociales et fiscales	13,86	11,79	12,07	12,39	12,06
Autres dettes	341,14	280,53	292,74	307,73	310,77
Total des dettes (f)	**357,30**	**296,27**	**306,86**	**322,53**	**324,63**
Besoin en fonds de roulement (g)=(e)-(f)	**- 305,35**	**- 244,55**	**- 232,48**	**- 247,98**	**- 260,33**
Dépôt à terme	85,00	90,00	80,00	80,00	120,00
Disponibilités	273,16	191,93	190,22	209,88	189,23
Trésorerie (h)=(d)-(g)	**358,16**	**281,93**	**270,22**	**289,88**	**309,23**

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

Au sein du besoin en fonds de roulement deux postes sont particulièrement significatifs, les créances et comptes rattachés et les autres dettes.

3.2.1 Un délai de règlement des clients à maîtriser

Les créances clients correspondent aux montants dus par les diffuseurs de musique (tels que les radios, les salles de concert, les plateformes de streaming, les entreprises, etc.) pour l'utilisation de contenus musicaux protégés par des droits d'auteur. La SACENC délivre des licences permettant aux utilisateurs d'exploiter des œuvres musicales. Les utilisateurs s'engagent à payer une redevance pour cette autorisation. Une fois la licence accordée, la SACENC émet des factures détaillant le montant dû pour l'exploitation des œuvres. La SACENC se charge de collecter les montants dus par les utilisateurs. En cas de retard, la SACENC peut engager des actions de recouvrement, voire des poursuites judiciaires si nécessaire. Ces créances impayées peuvent être inscrites comme créances douteuses ou irrécouvrables.

Selon la société, le délai moyen de règlement des créances clients a augmenté d'un tiers entre 2019 et 2023, passant de 197 jours en 2019 à 262 jours en 2023. La progression a été particulièrement forte entre 2019 et 2021, avec un délai moyen passant de 197 jours à 349 jours. Selon la société, elle est attribuable à la crise sanitaire et aux difficultés économiques rencontrées par les clients. Ces difficultés se sont progressivement résorbées et le délai moyen de règlement est revenu à 262 jours en 2023 (8,7 mois).

En 2023, les principales créances clients de la SACENC concernent les radios (26,5 MF CFP), les séances occasionnelles (11,8 MF CFP) et les établissements de danse et de spectacles (4,9 MF CFP). Afin de réduire les délais de recouvrement des créances clients et optimiser sa trésorerie, la SACENC effectue, aux dires du directeur, des relances et encourage le télépaiement. Selon les situations, elle accorde des délais de paiement et pour les récalcitrants, elle n'hésite pas à engager des procédures précontentieuses ou contentieuses.

Graphique n° 9 : Évolution des délais de règlement des créances clients entre 2019 et 2023 (en nombre de jours)

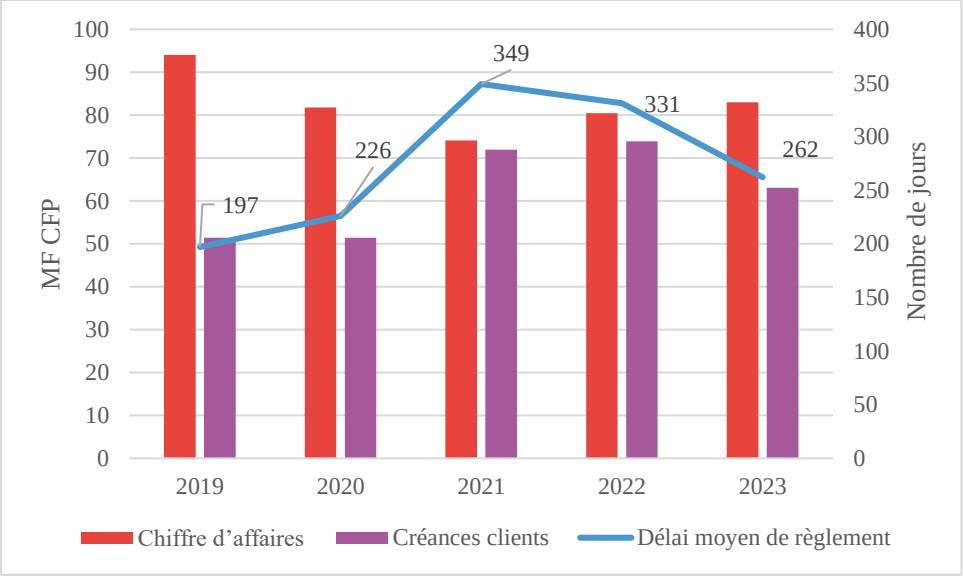

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

Compte-tenu de la hausse des délais moyens de règlement entre 2019 et 2023, la chambre invite la société à effectuer des relances plus systématiques auprès des diffuseurs et de négocier des accords de paiement échelonné avec les clients en difficulté financière. De plus, la chambre invite la société à identifier les créances irrécouvrables et à prévoir leur dépréciation afin de garantir la fiabilité du bilan.

3.2.2 Un volume important de dettes relatives aux droits perçus

Si le total du poste des autres dettes a diminué de 8,9 % entre 2019 et 2023, passant de 341,14 MF CFP à 310,77 MF CFP, en raison notamment d'une baisse de 19 % des dettes sur droits perçus, il représente toujours près de 70 % du passif de la société en 2023 (contre 83 % en 2019). Il se compose de quatre types de dettes :

- les dettes sur droits déjà perçus en-cours de répartition (72 % des autres dettes en 2023, en diminution de 19 % depuis 2019) ;
- les dettes sur droits non encaissés correspond aux dettes envers les tiers sur les montants appelés avant encaissement (19 % des autres dettes en 2023, en augmentation de 21 % depuis 2019) ;
- les droits individualisés à reverser aux sociétaires relatifs à des droits répartis par la SACEM et qui sont en attente de paiement (6 % des autres dettes en 2023, montant multiplié par près de 9 depuis 2019) ;
- ainsi que le fond d'œuvres sociétaires qui évolue par différence entre la dotation de l'exercice et les actions de support à la création.

Tableau n° 12 : Évolution des autres dettes (au 31 décembre de chaque année)

En MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Dettes sur droits perçus	274,65	213,39	203,65	208,09	222,38
Dettes sur droits non encaissés	49,95	49,73	70,30	71,84	60,53
Droits individualisés dus aux sociétaires	2,04	1,46	5,84	14,58	18,04
Fonds d'œuvres sociétaires	11,46	12,98	9,92	10,19	9,82
NC TV réserves droits antérieurs	3,03	3,03	3,03	3,08	0,00
Total	**341,14**	**280,59**	**292,74**	**307,78**	**310,77**

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

La chambre invite la société à accélérer et fiabiliser les transferts d'information à la SACEM afin de pouvoir diminuer les dettes sur droits perçus en attente de répartition, ainsi que le recouvrement des droits afin de freiner la progression des dettes sur droits non encaissés et enfin le versement des droits individualisés aux sociétaires une fois ceux-ci répartis.

Afin de diminuer le niveau des dettes fournisseurs, la chambre recommande à la SACENC d'accélérer et de fiabiliser le recouvrement des droits, les échanges d'information avec la SACEM pour la répartition et enfin le versement des droits individualisés aux sociétaires d'ici 2025 en mettant en place un plan d'action sur chacun de ces éléments. La chambre estime que ce plan d'action permettra d'améliorer les relations avec les tiers bénéficiaires de la SACENC.

Recommandation n° 5. (SACENC) : Mettre en place un plan d'action pour accélérer et fiabiliser la chaîne de recouvrement, de répartition et de reversement des droits aux bénéficiaires (échéance : 2025).

3.2.3 Une trésorerie en hausse

La trésorerie se maintient à un niveau élevé atteignant 309,23 MF CFP en 2023, soit 45,1 mois de charges d'exploitation. La trésorerie s'est renforcée à partir de 2021, soutenue par la reprise de l'activité et l'amélioration des délais de règlement des créances clients, qui sont passés de 349 jours en 2021 à 262 jours en 2023.

Graphique n° 10 : Évolution de la trésorerie de la SACENC au regard des droits perçus

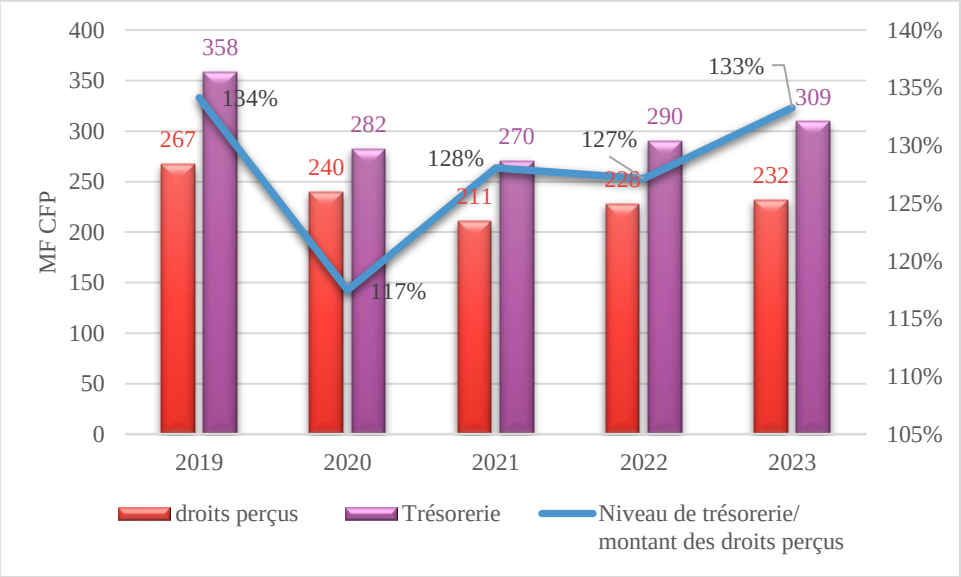

Source : chambre territoriale des comptes d'après les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

La collecte dépend des calendriers de paiement des clients et de la régularité des recouvrements. La SACENC s'appuie ensuite sur la SACEM pour procéder à la répartition des fonds aux auteurs, compositeurs et autres ayants droit, ce qui suppose un échange d'information fiabilisé quant aux droits et à l'utilisation réels des œuvres. Avant de reverser les fonds, la SACENC s'assure de l'exactitude des montants collectés et de la conformité avec les droits des ayants droit.

La SACENC doit maintenir une trésorerie suffisante pour faire face à ses propres charges d'exploitation et à d'éventuelles fluctuations dans les recouvrements. Un niveau de trésorerie élevé assure donc la stabilité financière de l'organisme, même en cas de retards de paiement des diffuseurs ou d'aléas dans les flux d'encaissements. Cependant, dans l'hexagone, la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur, dans son rapport de 2024, indique que *« la commission dans ses précédents rapports annuels consacrés aux flux et ratios, régulièrement alerté sur le niveau confortable, et parfois excessif, de la trésorerie des organismes de gestion collectives (OGC). Ce constat découle directement du décalage temporel qui existe entre les perceptions, les répartitions ou affectations, et les versements effectifs. Si ces délais sont pour partie incompressibles, la Commission estime de manière constante que le niveau de la trésorerie en fin d'exercice ne devrait pas excéder 100 à 125% du montant des droits perçus dans l'année : au-delà de ce seuil, et sauf circonstances particulières, ce sont des droits dont ne bénéficient pas leurs légitimes destinataires en temps opportun* ».

En 2023, la trésorerie en fin d'exercice est revenue, comme en 2019, à un niveau élevé au regard des droits perçus (respectivement 133 % et 134 % des droits perçus). Ce niveau élevé de trésorerie par rapport aux droits perçus est un indicateur des marges de progrès dont dispose la SACENC pour diminuer ses frais de gestion et pour accélérer, en liaison avec la SACEM, la répartition et le reversement des droits déjà perçus aux bénéficiaires.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Malgré l'impact de la crise sanitaire, la société a pu diminuer ses charges de personnel et ses charges externes. Elle a amélioré sa performance opérationnelle entre 2019 et 2023, ce qui se traduit par une hausse de l'excédent brut d'exploitation de 32,3 % entre ces deux dates. La société dégage, de par son cycle d'exploitation, un excédent qui alimente sa trésorerie nette.

Son exploitation se caractérise par une augmentation des délais moyens de règlement des diffuseurs, encore supérieurs en 2023 au niveau atteint en 2019. La chambre invite la société à améliorer le processus de suivi des créances et d'identifier celles qui sont à risque de non recouvrement. Le cycle d'exploitation se caractérise aussi par un niveau élevé de dettes liées aux droits d'auteurs. La chambre invite la société à accélérer et à fiabiliser les échanges d'information avec la SACEM en vue de leur répartition et enfin le versement des droits individualisés aux sociétaires.

En 2023, la trésorerie en fin d'exercice est revenue, comme en 2019, à un niveau élevé au regard des droits perçus (respectivement 133 % et 134 % des droits perçus). Ce niveau élevé de trésorerie par rapport aux droits perçus est un indicateur des marges de progrès dont dispose la SACENC pour diminuer ses frais de gestion et pour accélérer, en liaison avec la SACEM, la répartition et le reversement des droits déjà perçus aux bénéficiaires.

ANNEXES

Annexe n° 1. Déroulement de la procédure 55
Annexe n° 2. Tableau récapitulatif des recommandations proposées et de leur mise en œuvre au cours de la procédure du contrôle des comptes et de gestion du présent rapport.....56
Annexe n° 3. Compte de résultat et bilan de la société entre 2019 et 2023 58
Annexe n° 4. Glossaire.....60

Annexe n° 1.Déroulement de la procédure

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société des auteurs et compositeurs de la Nouvelle-Calédonie a porté sur les exercices 2019 et suivants. Durant cette période, les présidents du conseil d'administration et le directeur général étaient les suivants :

- **Présidents du conseil d'administration**
  Tim SAMEKE ;
  Rémy VILLEMAIN-GOYETCHE
- **Directeur général ;**

Evariste WAYARIDRI depuis le 1er juillet 2010

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure définie par le code des juridictions financières aux articles L. 262-63 à L. 262-69, R. 262-112 à R. 262-133 et par le recueil des normes professionnelles des chambres régionales et territoriales des comptes :

Instruction	Date	Destinataire/Interlocuteur
Envoi de la lettre d'ouverture de contrôle	16 mai 2024 et 22 mai 2024	Evariste WAYARIDRI, directeur général Rémy VILLEMAIN-GOYETCHE, président du conseil d'administration
Entretiens de début de contrôle	29 mai 2024	Evariste WAYARIDRI, directeur général Rémy VILLEMAIN-GOYETCHE, président du Conseil d'administration
Entretiens de fin d'instruction	13 novembre 2024	Evariste WAYARIDRI, directeur général Rémy VILLEMAIN-GOYETCHE, président du Conseil d'administration

Délibéré	Date
Rapport d'instruction provisoire	28 novembre 2024
Rapport d'instruction définitif	27 février 2025

Contradiction	Nombre	Dates
Envoi du rapport d'observations provisoires	2	10 janvier 2025
Envoi d'extraits du rapport d'observations provisoires	5	10 janvier 2025
Réponses reçues au rapport d'observations provisoire	2	24 et 31 janvier 2025
Auditions	Néant	
Rapport définitif	**Nombre**	**Date**
Envoi du rapport d'observations définitives	2	3 mars 2025
Réponse reçue au rapport d'observations définitives	1	1er avril 2025

Annexe n° 2.Tableau récapitulatif des recommandations proposées et de leur mise en œuvre au cours de la procédure du contrôle des comptes et de gestion du présent rapport

N° Reco.	Intitulé	Nature (1)	Domaine (2)	Gain attendu ou risque couvert	Degré de mise en œuvre (3)	Échéance
1	Mettre en place un plan d'action relatif à l'information des diffuseurs quant à leurs obligations et au contrôle du respect de celles-ci.	Performance	Situation financière	Amélioration de la collecte	Non mise en œuvre	2025
2	Se rapprocher de la SACEM, de la SACD, de la SACAM et de l'ADAGP afin de mettre à jour les conventions de réciprocité en actualisant les données y figurant, notamment les frais de gestion appliqués par les parties, et en simplifiant et fiabilisant les échanges d'information.	Performance	Relations avec les tiers	Simplification et transparence des échanges d'information	Non mise en œuvre	2025
3	Revoir le modèle économique de la société pour diminuer les frais de gestion et augmenter les droits reversés aux bénéficiaires ou les actions de soutien à la création culturelle.	Performance	Relations avec les tiers	Optimiser le niveau des frais de gestion perçus	Non mise en œuvre	2025
4	Formaliser les processus, identifier les points de contrôle clés et mettre en place une politique de protection des données et de sécurité du système d'information	Performance	Comptabilité	Sécurité des systèmes d'information	Non mise en œuvre	2025
5	Mettre en place un plan d'action pour accélérer et fiabiliser la chaîne de recouvrement, de répartition et de reversement des droits aux bénéficiaires	Performance	Relations avec les tiers	Diminution des dettes relatives aux droits perçus	Non mise en œuvre	2025

N° Reco.	Intitulé	Nature (1)	Domaine (2)	Gain attendu ou risque couvert	Degré de mise en œuvre (3)	Échéance
1	Obtenir l'agrément prévu à l'article Lp.321-1-1 du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie pour la perception et la répartition des droits d'auteurs.	Régularité	Relation avec des tiers	Application de l'article Lp 321-1-1 du code de la propriété intellectuelle	Non mise en œuvre	2025
2	Respecter les dispositions prévues par l'article 26 des statuts de la société concernant les voix des membres de l'assemblée générale selon qu'ils sont sociétaires définitifs ou pas	Régularité	Gouvernance et organisation interne	Conformité aux statuts de la société	Non mise en œuvre	2025
3	Arrêter le versement d'une rémunération mensuelle au président du conseil d'administration et de jetons de présence aux administrateurs conformément à l'article 16 des statuts de la société	Régularité	Gouvernance et organisation interne	Conformité aux statuts de la société	Non mise en œuvre	2025

(1) Nature : Régularité, Performance

(2) Domaines : Achats, Comptabilité, Gouvernance et organisation interne, Situation financière, Gestion des ressources humaines, Situation patrimoniale, Relation avec des tiers.

(3) Mise en œuvre complète - Mise en œuvre partielle - Non mise en œuvre - Refus de mise en œuvre - Devenue sans objet

Annexe n° 3. Compte de résultat et bilan de la société entre 2019 et 2023

Compte de résultat consolidé 2019-2023

en MF CFP	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	93,99	81,78	74,10	80, 45	82,95
Subvention d'exploitation	5,00	5,00	2,18	2,00	2,00
Reprise sur amortissement et provision, transfert de charge	6,29	4,55	3,05	4,46	5,95
Autres produits	0,07	0,16	0,12	0,03	0,21
Produits d'exploitation	105,36	91,49	79,45	86,94	91,11
Autres achats et charges externes	29,77	28,97	19,63	22,07	21,91
Impôts et taxes	0,24		0,13	0,14	0,14
Charges de personnel	62,86	59,21	54,94	53,46	54,79
Dotations aux amortissements	1,66	2,82	5,09	4,93	4,13
Dotations aux provisions pour risques et charges	0,49		0,27	0,42	0,30
Autres charges	1,00	1,55	1,13	0,97	0,97
Charges d'exploitations	96,03	92,56	81,19	81,99	82,24
Résultat d'exploitation	9,33	- 1,08	- 1,71	4,95	8,87
Produits financiers	3,68	2,81	1,38	1,00	3,43
Charges financières	0,04	0,66	2,29	2,15	1,95
Résultat financier	3,64	2,15	- 0,91	- 1,15	1,48
Produits exceptionnels		0,70	1,25	2,00	1,00
Charges exceptionnelles	0,30	9,80	0,18	2,11	0,01
Résultat exceptionnel	- 0,30	- 9,10	1,08	- 0,11	0,10
Impôt sur les bénéfices					
Résultat net	12,66	- 8,03	- 1,58	3,69	10,45

Source : états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

Bilan de la société consolidé 2019-2023

Actif (en MF CFP)	2019	2020	2021	2022	2023
Immobilisations incorporelles	0,076	0,047	0,018		
Immobilisations corporelles	1,371	85,061	80,927	74,59	73,57
Immobilisations financières	0,478	0,478			
Total actif immobilisé	**1,93**	**85,59**	**80,95**	**74,59**	**73,57**
Stocks					
Avances et acomptes	0,265				
Créances Clients	51,407	51,336	71,928	73,90	63,03
Autres créances	0	0,014	2	0,17	0,12
Valeurs mobilières de placement	85	90	80	80,00	120,00
Disponibilités	273,165	191,932	190,215	209,88	189,23
Total actif circulant	**409,84**	**333,28**	**344,14**	**363,95**	**372,38**
Charges constatées d'avances	0,277	0,373	0,455	0,49	1,10
Total Actif	**412,04**	**419,24**	**425,54**	**439,03**	**447,04**

Passif (en MF CFP)	2019	2020	2021	2022	2023
Capitaux propres	**51,09**	**43,125**	**41,621**	**45,386**	**55,193**
Autres fonds propres					
Provisions pour risques et charges	3,44	3,33	3,60	4,03	4,33
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,21	76,51	73,46	67,08	62,90
Dettes fournisseurs	2,30	3,95	2,05	2,41	1,80
Dettes fiscales et sociales	13,86	11,79	12,07	12,39	12,06
Autres dettes	341,14	280,59	292,74	307,73	310,77
Passif circulant	**357,51**	**372,84**	**380,32**	**389,62**	**387,52**
Total Passif	**412,04**	**419,30**	**425,54**	**439,03**	**447,04**

Source : états financiers certifiés par le commissaire aux comptes

Annexe n° 4.Glossaire

Auteur : L'auteur est la personne physique qui crée une œuvre de l'esprit originale. Cette création peut être littéraire, artistique, musicale, audiovisuelle, architecturale, logicielle, ou d'une autre nature.

Pour qu'une personne soit reconnue comme auteur, son œuvre doit remplir deux conditions principales :

1. **Originalité** : L'œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de l'auteur, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit d'un effort créatif personnel.
2. **Fixation** : L'œuvre doit être exprimée d'une manière tangible ou perceptible (écrite, enregistrée, etc.), même si elle n'est pas nécessairement publiée

Artistes-interprètes : les **artistes-interprètes** sont les personnes physiques qui donnent vie à une œuvre par leur interprétation ou leur exécution. Leur rôle est essentiel pour rendre une œuvre accessible au public, que ce soit par la voix, le jeu, le geste ou la musique.

Exemples d'artistes-interprètes :

- **Musiciens** : interprétant une partition musicale (instrumentalistes, chanteurs, etc.).
- **Comédiens** : jouant des rôles dans des pièces de théâtre, des films ou des séries.
- **Danseurs** : exécutant des chorégraphies.
- **Chanteurs** : interprétant des chansons, qu'ils en soient les auteurs ou non.
- **Conteurs** ou **performeurs** : racontant des histoires ou exécutant des œuvres orales ou visuelles.

Copie privée : La copie privée est une exception au droit d'auteur permettant une reproduction d'une œuvre pour une utilisation personnelle ou familiale. Une redevance, dont sont redevables les fabricants ou les importateurs de matériel, est instaurée sur les supports analogiques ou numériques susceptibles de contenir de la musique, des vidéos, des textes ou des images.

Droit d'exploitation : L'auteur d'une œuvre est le seul à pouvoir autoriser l'exploitation de son œuvre. L'exploitation peut consister en l'exécution ou la reproduction de l'œuvre. Ce droit patrimonial est cessible en échange d'une rémunération appropriée de l'auteur.

Droits d'exécution publique : Les droits d'exécution publique désignent les droits que détient un auteur, un compositeur, un interprète ou un producteur sur la diffusion publique de leurs œuvres, notamment la diffusion musicale, théâtrale, cinématographique, etc. Ces droits sont liés à la communication de l'œuvre au public par un moyen quelconque, comme la diffusion en direct, la diffusion sur internet, ou la mise à disposition dans des lieux publics (restaurants, bars, salles de concert, etc.)

Droits de reproduction mécanique : Les droits de reproduction mécanique concernent la reproduction d'une œuvre sous une forme matérielle, généralement via des supports comme les

CD, les DVD, les disques vinyles, mais aussi les copies numériques sur des supports comme les clés USB, les disques durs ou les plateformes de téléchargement.

Ces droits sont liés à l'acte de reproduction de l'œuvre sans qu'elle soit nécessairement interprétée ou exécutée en public, ce qui est une distinction importante par rapport aux droits d'exécution publique. Par exemple, la création d'un CD ou d'un fichier numérique contenant une œuvre musicale implique le paiement de droits de reproduction.

Droits voisins : Les **droits voisins** du droit d'auteur sont des droits reconnus à des personnes ou entités qui participent à la diffusion et à la mise en valeur des œuvres sans en être les auteurs. Ces droits sont distincts du droit d'auteur, mais leur objectif est similaire : protéger les contributions intellectuelles et techniques qui enrichissent la vie culturelle.

Les droits voisins bénéficient à trois catégories principales de personnes :

- ✓ **Les artistes-interprètes** :
  Ils protègent l'interprétation des œuvres (musiciens, chanteurs, acteurs, danseurs, etc.).
  Exemple : un chanteur interprétant une chanson écrite par un auteur-compositeur.
- ✓ **Les producteurs de phonogrammes et vidéogrammes** :
  Ils concernent les entreprises ou individus qui investissent dans l'enregistrement et la production d'œuvres sonores ou audiovisuelles.
  Exemple : un label qui produit un album musical.
- ✓ **Les entreprises de communication audiovisuelle** (radio et télévision) :
  Elles ont des droits sur leurs programmes, pour protéger leurs investissements dans la diffusion de contenus.

Les droits voisins comprennent deux types de droits :

- ✓ **Droits patrimoniaux** :
  Permettent de contrôler et de percevoir des revenus pour l'utilisation commerciale de la prestation ou de la production.
  1. Droit de reproduction : autoriser ou interdire la copie d'une prestation ou d'un enregistrement.
  2. Droit de communication au public : autoriser ou interdire la diffusion ou la retransmission au public.
- ✓ **Droits moraux** (uniquement pour les artistes-interprètes) :
  1. Droit au respect de leur nom, qualité et interprétation.
  2. Ce droit est inaliénable et perpétuel.

Société de gestion des droits d'auteur ou société de perception et de répartition des droits ou organismes de gestion collective : Les organismes de gestion collective sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits. Ils peuvent aussi mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs.

RÉPONSE

Réponse de M. Rémy Villemain-Goyetche, président du conseil d'administration de la SACENC et de M. Evariste Wayaridri, directeur général de la SACENC

En application de l'article L.262-68 du code des juridictions financières, cette réponse n'engage que la seule responsabilité de ses signataires.

COURRIER ARRIVEE
GREFFE N° 43
LE 1 avr. 25
CHAMBRE TERRITORIALE
DES COMPTES

SACENC
Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Nouvelle-Calédonie

Chambre territoriale des comptes
Nouvelle-Calédonie
Madame La Présidente

Remis sous la forme dématérialisée
CTCNC-Greffe@crtc.ccomptes.fr

13 Boulevard Vauban
98800 Nouméa

Nouméa, le 1er avril 2025

Objet : Contrôle des comptes et de la gestion de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC) / Rapport d'observations définitives / Remarques formulées par la SACENC

Madame La Présidente,

La Chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie a effectué le contrôle des comptes et de la gestion de la SACENC sur la période comprenant les exercices 2019 à 2023. Dans sa séance du 27 février 2025, la Chambre a arrêté ses observations définitives dans un rapport qui nous a été transmis le 3 mars 2025.

En application de l'article L. 262-68 du code des juridictions financières, veuillez trouver, ci-après, nos commentaires et remarques sur les observations définitives émises par la Chambre :

Sur le rappel du droit n°1, extrait du rapport p.15

Rappel du droit n° 1 : (SACENC) : Obtenir l'agrément prévu à l'article Lp.321-1-1 du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie pour la perception et la distribution des droits d'auteur. (2025)

L'article Lp. 321-1-1 du Code de la Propriété Intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie énonce que « *La rémunération prévue à l'article Lp. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition mentionnées au titre II du présent livre, agréées à cet effet par le gouvernement.*
« L'agrément est délivré pour dix années en considération :
1° De la qualification professionnelle des dirigeants de la société de perception et de répartition ;
2° Des moyens que la société de perception et de répartition propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits ;
3° De la diversité des associés de la société de perception et de répartition. »

Cet article, créé par la loi du pays 2023-9 du 11 août 2024, porte exclusivement sur la rémunération pour copie privée. Le 19 juin 2024, le Gouvernement a délivré, en vertu des dispositions précitées du CPI, un agrément à la SACENC pour une période de 10 ans, faisant suite à la requête formulée par cette dernière le 15 avril 2024. (Cf. : JONC 2024 N°10761 du 27 juin 2024 P1078).

Sauf erreur de notre part, aucune disposition du CPI applicable en Nouvelle-Calédonie ne traite de l'agrément concernant la gestion collective des droits d'exécution publique et des droits de reproduction mécanique. Nous avons pleinement conscience que c'est une lacune.

SACENC
Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Nouvelle-Calédonie

Mais c'est une lacune de la loi qu'il revient au Gouvernement, et à lui seul, de combler. Depuis le transfert à la Nouvelle-Calédonie en 2013 de la compétence en matière de droit civil (dans lequel s'insère la propriété intellectuelle), nous l'avons interpellé à plusieurs reprises sur le sujet.

Sur la recommandation n°3, extrait du rapport p.38

Recommandation n° 3 (SACENC) : Revoir le modèle économique de la Société pour diminuer les frais de gestion et augmenter les droits reversés aux bénéficiaires ou les actions de soutien à la création culturelle (échéance 2025).

Les frais de gestion de la SACENC sont un sujet de discussion récurrent au sein du Conseil d'Administration. Les réflexions stratégiques qui ont été menées sur le sujet depuis 2019 prennent en compte plusieurs impératifs :

- optimiser les répartitions de droits et de se rapprocher des niveaux de frais de gestion pratiqués par les sociétés membres de la CISAC (en moyenne 30%),

- consolider l'autonomie financière de la SACENC pour ne pas dépendre des subventions publiques (en 2025, à l'heure où les financements publics sont en difficulté, la SACENC est indépendante financièrement et cette situation est le résultat de toute une stratégie mise en œuvre depuis plusieurs années),

- garantir la ressource (humaine, financière et technique) nécessaire à la collecte des droits et aux perspectives de développement de la Société (collecte de la Copie Privée et lancement de la gestion des droits voisins, notamment),

- prendre en compte le contexte économique, social, sanitaire et politique changeant de la Nouvelle-Calédonie (pandémie de COVID 19 de 2020 et 2021, la situation insurrectionnelle de mai 2024 ou encore la réduction significative des subventions allouées à la Culture).

Le lancement au 1er janvier 2025 de la collecte de la rémunération pour copie privée devait ouvrir une perspective nouvelle à ces réflexions. Cependant, tout ce processus a été suspendu par un moratoire décrété par la Gouvernement le 7 février 2025. Nous espérons que ce moratoire sera levé dans les meilleurs délais.

Veuillez recevoir, Madame La Présidente, nos sincères et respectueuses salutations.

Rémy VILLEMAIN-GOYETCHE
Président de la SACENC

Evariste WAYARIDRI
Directeur général de la SACENC

Société civile à capital variable – RCS Nouméa D 732 834 – Ridet 732 834.001
34 rue Higginson – BP 5142 – 98853 Nouméa Cedex – Tél. : 263 264 – Fax : 259 360 – www.sacenc.nc

« *La société a le droit de demander compte*
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

Chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie
13, Boulevard Vauban
BP 2392 – 98846 Nouméa Cedex
Tél. (00 687) 28 11 44
Nouvelle-caledonie@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/ctc-nouvelle-caledonie